



Explications sur l'impôt à la source 2018

Sommaire

Abréviations	4
1. Avant-propos	5
2. Personnes imposées à la source	7
2.1 Salariés domiciliés en Suisse sans autorisation d'établissement (permis C)	7
2.2 Salariés domiciliés à l'étranger	7
2.3 Autres personnes domiciliées à l'étranger	8
3. Base d'imposition des salariés	10
3.1 Prestations imposables	10
3.2 Cas particuliers	11
3.2.1 Indemnité versée en couverture de frais professionnels	11
3.2.2 Défraiement	11
3.2.3 Règlement des remboursements de frais agréé	11
3.2.4 Salaire net	11
3.2.5 Revenus de remplacement	13
3.2.6 Rappel de prestations périodiques	13
3.2.7 Rappel de prestations non périodiques	14
4. Calcul de l'impôt à retenir à la source	16
4.1 Barèmes d'imposition	16
4.2 Détermination de la colonne du barème applicable	18
4.3 Expatriés	19
4.4 Assujettissement à l'impôt paroissial	19
4.5 Détermination du taux d'imposition et du montant de l'impôt	19
4.5.1 Cas ordinaire	19
4.5.2 Début / fin de l'activité lucrative	19
4.5.3 Détermination du taux en cas d'activités multiples à temps partiel	20
4.5.4 Cas particulier: détermination du taux en cas de location de personnel	21
4.6 Conventions de double imposition (CDI) réservées	21
5. Procédure d'imposition à la source	22
5.1 Obligations du DPI	22
5.2 Déclaration de la PIS	23
5.3 Retenue de l'impôt à la source	23
5.4 Relevé de l'impôt retenu à la source	23
5.5 Décompte de l'impôt à la source et décision	24
5.6 Versement de l'impôt retenu à la source	24
5.7 Correction des éventuelles différences	24

6. Droits et obligations de la PIS	25
6.1 Droits de la PIS	25
6.2 Obligations de la PIS	25
7. Contrôles de l'Intendance des impôts	26
8. Taxation ordinaire et correction d'imposition	27
8.1 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) sur demande	27
8.2 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) d'office.....	28
8.3 Correction de l'imposition des salariés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en Suisse	28
8.4 Passage à l'imposition en procédure de taxation ordinaire	28
8.5 Retour à l'imposition à la source.....	29
9. Commune ayant droit	30
9.1 Principe	30
9.2 Personnes en procédure d'annonce (séjour < 90 jours)	30
9.3 Changement de commune de résidence de la PIS.....	30
10. Relations intercantionales	31
10.1 Etablissement des relevés par le DPI.....	31
10.2 Arrivée et départ de la PIS	31
11. Adresses et informations complémentaires	33
12. Annexe: notices traitant de l'impôt à la source	34
Notice IS2	35
Notice IS3	37
Notice IS4	40
Notice IS5	43
Notice IS6	45
Notice IS7	47
Notice IS8	49
Notice IS9	51
Notice IS10	53
Notice IS11	55
Notice IS12	58
Notice IS13	61



BE-Login

Sur simple inscription individuelle, BE-Login, le cyberportail du gouvernement du canton de Berne, vous donne accès aux services en ligne de diverses Directions et offices du canton de Berne.

En tant qu'employeur, vous pouvez faire toutes vos démarches de retenue de l'impôt à la source (formalités administratives et relevés) en ligne, sur BE-Login. www.taxme.ch > TaxMe > BE-Login Impôts à la source

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocation pour perte de gain
Art.	Article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CDI	Convention en vue d'éviter les doubles impositions
Cf.	Voir (abréviation du latin confer)
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations; RS 220)
Cm	Chiffre marginal
DPI	Débiteur ou débitrice de prestations imposables
ELM	Procédure unifiée de communication des salaires
IS	Impôt à la source
IS/CAS+	Commune à attributions spéciales + (villes de Berne, Bienne, Thoun et Intendance des impôts du canton de Berne, section Taxations centralisées, Impôt à la source)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales (RS 836.2)
LAI	Loi sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAMal	Loi sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)
LCA	Loi sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LI	Loi sur les impôts du canton de Berne (RSB 661.11)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
NT	Notice
OImS	Ordonnance bernoise sur les impôts à la source (RSB 661.711.1)
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents (RS 832.30)
OPP	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
PIS	Personne imposée à la source
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

1 Chiffre marginal

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

1. Avant-propos

Ces explications sont destinées aux **employeurs** de personnes imposées à la source (PIS).

1

Elles ne traitent pas de l'imposition à la source en «procédure de décompte simplifiée». Pour obtenir des informations sur le sujet, s'adresser directement à la Caisse de compensation du canton de Berne (Cf. aussi www.pas-de-travail-au-noir.ch).

Liste des notices

- Notice IS2** à l'usage des travailleurs imposés à la source
- Notice IS3** sur l'imposition à la source des résidents à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse
- Notice IS4** sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal
- Notice IS5** sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur de droit public
- Notice IS6** sur l'imposition à la source de prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé ou provenant de la prévoyance individuelle liée
- Notice IS7** sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal
- Notice IS8** sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires
- Notice IS9** sur l'imposition à la source des revenus de remplacement
- Notice IS10** sur la procédure de déclaration concernant les frontaliers français
- Notice IS11** sur l'imposition à la source des professionnels du sexe
- Notice IS12** sur l'imposition à la source des frontaliers allemands
- Notice IS13** sur les employeurs de fait

Personnes liées par un partenariat enregistré

La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) a donné naissance au nouvel état civil «lié par un partenariat enregistré». Cet état civil a quasiment les mêmes conditions et les mêmes effets que le mariage, en particulier en droit fiscal. En conséquence et par souci de clarté, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas explicitement mentionnées dans ces explications. Elles sont parfaitement assimilées aux personnes mariées.

NB: par souci de clarté, nous utilisons la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.

Lien vers la liste des abréviations
> page 4

2. Personnes imposées à la source

2.1 Salariés domiciliés en Suisse sans autorisation d'établissement (permis C)

2

Les revenus que ces personnes tirent de leur activité salariée et leurs revenus de remplacement sont imposés à la source. Elles sont toutefois imposées en procédure ordinaire si elles sont mariées à un ressortissant suisse ou à une personne au bénéfice de l'autorisation d'établissement (Cf. Cm 40). L'impôt est assis sur leur revenu brut total (Cf. Cm 5 à 14). Le montant de l'impôt ressort du barème d'imposition tenant compte de la situation personnelle de la personne imposée à la source (PIS) et des déductions légales (Cf. Cm 15 à 23).

Définitions

Une personne est **fiscalement domiciliée en Suisse** lorsqu'elle y séjourne avec l'intention de s'y établir durablement.

Une personne **séjourne en Suisse au regard du droit fiscal** dès que la durée de son séjour en Suisse, hors interruptions temporaires, est

- d'au moins 30 jours si elle y exerce une activité lucrative;
- d'au moins 90 jours si elle n'y exerce pas d'activité lucrative.

2.2 Salariés domiciliés à l'étranger

3

Les personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont toujours imposables à la source en Suisse sur leurs salaires et leurs revenus de remplacement. L'impôt à la source des salariés domiciliés à l'étranger se détermine aussi à l'aide du barème d'imposition (Cf. Cm 15 à 23). Voici les différentes catégories de personnes que recouvre la notion de salariés domiciliés à l'étranger:

- **Résident à la semaine domicilié à l'étranger:** personne habitant en Suisse durant la semaine et retournant régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) chez elle à l'étranger le week-end et durant les congés (Cf. **NT IS3**).
- **Résident de courte durée:** personne travaillant et demeurant moins de 30 jours en Suisse. Au-delà de 30 jours, elle est considérée comme en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (Cf. Cm 2).
- **Transporteur et routier:** personne sans logement en Suisse, employée comme routier ou transporteur dans les transports internationaux. La procédure de relevé se base d'ordinaire sur l'«assurance d'autorisation de séjour UE/AELE» (anciennement permis professionnel). On part du point de vue que les personnes qui détiennent une autorisation de séjour de 120 jours travaillent en Suisse pendant la moitié de leurs jours de travail annuels. A défaut d'apporter la preuve des jours effectivement travaillés en Suisse, ils paient donc l'impôt à la source sur 50% de leurs revenus du travail (Cf. Cm 23).
- **Frontalier allemand:** personne domiciliée en Allemagne n'ayant pas de logement en Suisse et qui retourne donc régulièrement (en général chaque jour) à son domicile en Allemagne à la fin de sa journée de travail. Pour être

imposées au taux réservé aux frontaliers (4,5%), ces personnes doivent présenter à l'Intendance des impôts une attestation de résidence délivrée par les autorités allemandes en charge des finances (**NT IS12**).

- **Frontalier français:** personne domiciliée en France n'ayant pas de logement en Suisse et qui retourne donc régulièrement (en général chaque jour) à son domicile en France à la fin de sa journée de travail. Les frontaliers français qui produisent une attestation de résidence délivrée par le ministère des finances français ne doivent pas être imposés à la source sur leur salaire. Ils relèvent de la procédure exposée dans la **NT IS10**.

2.3 Autres personnes domiciliées à l'étranger

Outre les personnes salariées fiscalement domiciliées à l'étranger, il existe d'autres catégories de personnes qui sont imposées à la source sur certaines catégories de revenus. Des notices spécifiques à chacune d'elles fournissent des informations détaillées à leur sujet.

- **Artiste, sportif et conférencier (NT IS4):** tout artiste (comédien, musicien, artiste de variétés, etc.), sportif ou conférencier est imposable sur les revenus qu'il tire de l'activité qu'il exerce en personne dans le canton de Berne et sur toute autre indemnité liée à cette activité. Le montant de l'impôt retenu à la source est fonction du montant des revenus journaliers (taux d'imposition entre 10,8% et 17% des revenus journaliers).
- **Organe d'une personne morale (NT IS7):** toute personne domiciliée à l'étranger qui est membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale dont le siège ou l'administration effective est basé(e) dans le canton de Berne est imposable sur ses tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et toute autre rétribution analogue. L'impôt à la source s'élève à 23% du montant brut de ces revenus.
- **Ancien salarié détenant des participations de collaborateur (NT 7 pour personnes physiques) :** dans certains cas, les personnes domiciliées à l'étranger sont imposables sur les revenus résultant de participations de collaborateur qu'elles ont reçues par le passé. L'impôt à la source s'élève à 29,5% de ces revenus.
- **Créancier hypothécaire (NT IS8):** toute personne domiciliée à l'étranger qui est titulaire ou usufruitière d'une créance garantie par la mise en gage d'un immeuble bernois ou d'un titre de gage de même nature est imposable sur les intérêts de cette créance. L'impôt à la source s'élève à 21% du montant brut de ces revenus.
- **Bénéficiaire de prestations de prévoyance reposant sur un ancien contrat de travail avec un employeur de droit public (NT IS5):** toute personne domiciliée à l'étranger est imposable à la source sur les prestations en capital, pensions, retraites et autres indemnités que lui verse, en vertu d'un ancien emploi pour le compte d'un employeur de droit public (ou toute entreprise assimilée), un employeur ou une institution de prévoyance, dont le siège est basé dans le canton de Berne. L'impôt à la source s'élève à 10% du montant brut des prestations périodiques et, selon son montant, entre 7% et 9,6% du montant brut d'une prestation en capital.
- **Bénéficiaire de prestations de prévoyance versées en vertu d'un emploi pour le compte d'un employeur de droit privé ou de prestations provenant de la prévoyance individuelle liée (NT IS6):** toute personne domiciliée à l'étranger est imposable sur les prestations que lui sert une institution de la prévoyance professionnelle de droit privé ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne ou qui proviennent d'une forme reconnue de la prévoyance individuelle liée. L'impôt à la source s'élève à 10% du montant brut des prestations périodiques et, selon son montant, entre 7% et 9,6% du montant brut d'une prestation en capital.

4

- **Employeur de fait (NT IS 13):** toute personne employée par une entreprise étrangère ou installée à son compte à l'étranger qui travaille temporairement pour une entreprise domiciliée (siège ou établissement stable) ou ayant son administration effective dans le canton de Berne est, sous certaines conditions, imposable à la source sur son revenu d'activité. L'impôt à la source est calculé d'après les barèmes fiscaux.

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

3. Base d'imposition des salariés

3.1 Prestations imposables 5

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts de la personne salariée. Un **certificat de salaire** établi conformément au Guide d'établissement du certificat de salaire de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives) doit être délivré à toute personne salariée imposée à la source.

Tous les revenus découlant du contrat de travail sont imposables, y compris les indemnités pour missions spéciales, les commissions, les allocations (notamment les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes d'ancienneté, les gratifications, les pourboires, les indemnités de congé payé, les tantièmes, les allocations forfaitaires pour frais (sous réserve d'un règlement des remboursements de frais agréé par l'Intendance cantonale des impôts, Cf. Cm 10), les indemnités supplémentaires versées en couverture de frais professionnels (tels que les frais de blanchisserie et de vêtement, les frais de repas ou de déplacement; Cf. Cm 8), les avantages appréciables en argent sous forme de participations de collaborateur ou autres et les revenus de remplacement, tels les indemnités journalières versées par les assurances maladie, accidents ou chômage. Les revenus bruts sont égaux à la somme des rétributions en numéraire et de la valeur des avantages en nature. 6

L'impôt doit être retenu à la source ou réclamé à la PIS à la date de paiement des revenus, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation. Le débiteur de prestations imposables (DPI) est tenu de faire toutes les recherches nécessaires à la retenue correcte de l'impôt. Avant de verser toute prestation, il doit en particulier vérifier si la personne est imposable à la source et si oui, à quel barème (Cf. Cm 24 à 33).

Les avantages en nature s'ajoutent au salaire à leur valeur marchande. Le tableau ci-dessous indique la valeur des repas et de l'hébergement fournis fixée dans la **notice N2/2007 de l'AFC**. 7

	Par jour	Par mois	Par an
Pension complète, c'est-à-dire déjeuner/dîner/souper (CHF 3,50/CHF 10/CHF 8)	CHF 21,50	CHF 645	CHF 7740
Logement (chambre)	CHF 11,50	CHF 345	CHF 4140
Pension complète avec logement (chambre)	CHF 33	CHF 990	CHF 11 880

Le montant indiqué pour une chambre s'entend par personne, même si plusieurs personnes occupent la même chambre. Les avantages que le DPI fournit aux membres de la famille de la PIS s'ajoutent également au salaire de cette dernière. Tout avantage en nature qui n'est pas entièrement ajouté au salaire brut constitue un élément de salaire déguisé à réintégrer au salaire brut.

3.2 Cas particuliers

3.2.1 Indemnité versée en couverture de frais professionnels

Les frais professionnels sont les dépenses inhérentes à l'exercice d'une activité lucrative qui doivent être engagées pour pouvoir gagner sa vie (frais d'obtention du revenu). Toute indemnité que l'employeur verse en plus pour couvrir des **frais professionnels** (comme les frais de repas devant être pris à l'extérieur, les frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail ou toute autre dépense nécessaire à l'exercice de la profession) constitue du revenu brut imposable, qu'elle couvre les frais réels ou qu'elle soit forfaitaire. En effet, les indemnités que l'employeur verse pour couvrir des dépenses engagées avant ou après le travail à proprement parler **ne sont pas des défraiements**. Les barèmes d'imposition à la source tiennent compte des forfaits définis par la loi pour la déduction des frais professionnels (Cf. Cm 15, 2^e paragraphe).

8

3.2.2 Défraiement

Les **frais** sont les dépenses qu'une personne doit engager dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pour accomplir une mission professionnelle précise (les frais représentent des frais d'exploitation pour l'employeur). Contrairement aux frais professionnels, l'employé les engage pendant son temps de travail et a un droit de remboursement (défraiement) contre son employeur (art. 327a CO). La part du défraiement qui couvre des dépenses effectives ne constitue pas du revenu imposable.

Lorsque le DPI prend à sa charge les frais de repas déboursés par la PIS au cours de missions professionnelles, il doit réintégrer au salaire brut imposé à la source le montant de 15 francs/jour ou de 267 CHF/mois pour les jours ou mois concernés. En effet, cette déduction est déjà comprise forfaitairement dans les barèmes d'imposition à la source, alors que la PIS n'y a pas droit si le DPI prend ces frais à sa charge.

9

3.2.3 Règlement des remboursements de frais agréé

Si l'employeur dispose d'un **règlement des remboursements de frais** agréé par l'Intendance cantonale des impôts, tout ou partie des indemnités forfaitaires pour frais que ce règlement définit ne constitue pas du revenu imposable, sauf si elles couvrent des frais de repas. Dans ce cas, le DPI doit réintégrer au salaire brut imposé à la source (Cf. Cm 9) la déduction des frais supplémentaires de repas devant être pris à l'extérieur (actuellement 3200 CHF/an, 267 CHF/mois et 15 CHF/jour) dont le barème d'imposition à la source tient déjà compte. Cela vaut même si le règlement des remboursements de frais ne contient pas de réserve à ce sujet.

10

Pour en savoir plus sur les allocations pour frais, se référer au **Guide d'établissement du certificat de salaire** de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

3.2.4 Salaire net

Si l'employeur et son employé conviennent du versement d'un salaire net, tant les avantages en nature (comme la fourniture des repas et du logement) que l'intégralité de la **part salariale des cotisations d'assurance sociale** (cotisations AVS/AI/LPP/AC/accident et maladie) et **l'impôt à la source** que l'employeur prend à sa charge doivent être réintégrés au salaire net de la PIS pour établir son salaire imposable à la source.

11

Exemple 1 (taux d'imposition proportionnel)

L'un des membres du conseil d'administration de la X SA reçoit une indemnité nette de 12 000 francs/mois, la société prenant à sa charge les cotisations sociales (6,25 %) et l'impôt dû à la source.

Il faut d'abord réintégrer au salaire les cotisations sociales que l'employeur prend à sa charge:

$$\frac{12\,000 \times 100}{93,75 (100 - 6,25)} = 12\,800 \text{ francs}$$

Ensuite, il faut calculer le salaire imposable à la source (salaire brut + IS), en ajoutant l'impôt à la source calculé à un taux d'imposition proportionnel de 23 %:

$$\frac{12\,800 \times 100}{77,00 (100 - 23)} = 16\,623,40 \text{ francs}$$

Enfin, il faut calculer le montant de l'impôt à retenir à la source:

$$\frac{16\,623,40 \times 23}{100} = \underline{\underline{3\,823,40 \text{ francs}}} \text{ ou}$$

$$16\,623,40 - 12\,800 = \underline{\underline{3\,823,40 \text{ francs}}}$$

Exemple 2 (taux d'imposition progressif)

Salarié célibataire, assujéti à l'impôt paroissial, dont le salaire brut (= salaire net + cotisations sociales) s'élève à 5 250 francs/mois. Son employeur s'est engagé par contrat à prendre à sa charge l'impôt à la source.

Si le taux d'imposition applicable n'est pas proportionnel, il faut déterminer le taux au cas par cas par **itération**. Pour ce faire, l'impôt à la source (IS) résultant du barème d'imposition pour chaque tranche de revenu doit être ajouté au salaire brut jusqu'à ce que le taux d'imposition reste constant.

Salaire brut en CHF	+ IS en CHF	= Somme en CHF	Taux d'imposition* en %	IS en CHF
5 250,00			11,54	605,85
5 250,00	+ 605,85	= 5 855,85	12,58	736,67
5 250,00	+ 736,67	= 5 986,67	12,74	762,70
5 250,00	+ 762,70	= 6 012,70	12,80	769,63
5 250,00	+ 769,63	= 6 019,63	12,80	770,51
	etc.	etc.	etc.	etc.

* Barème AOY / année 2015

Le salaire imposable à la source (= salaire brut + IS) se calcule de la manière suivante:

$$\frac{5\,250 \times 100}{87,2 (100 - 12,80)} = 6\,020,64 \text{ francs}$$

L'impôt dû peut se calculer de deux manières différentes:

$$\frac{6\,020,64 \times 12,80}{100} = \underline{\underline{770,64 \text{ francs}}} \text{ ou}$$

$$6\,020,64 - 5\,250 = \underline{\underline{770,64 \text{ francs}}}$$

3.2.5 Revenus de remplacement

Tout DPI qui verse des revenus de remplacement à une PIS doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus. Si les revenus d'une période de décompte salarial se composent à la fois de revenus du travail et de revenus de remplacement, la base d'imposition est égale à leur somme sur le mois considéré.

Si les revenus de remplacement sont versés directement à la PIS par une assurance, c'est elle, en sa qualité de DPI, qui doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus. Les revenus de remplacement versés directement par les assurances sont en particulier les indemnités journalières de maladie, d'accident ou de chômage (NT IS9).

12

3.2.6 Rappel de prestations périodiques

Les prestations périodiques sont les éléments de revenu versés tout au long de l'année à intervalles réguliers, par exemple tous les mois (salaire de base, allocations pour enfant, indemnités journalières des assurances maladie ou accident). En cas de rappel de prestations périodiques (versement a posteriori), le barème d'imposition applicable se détermine en fonction de la situation personnelle de la PIS à la date de leur versement, pour autant que le contrat de travail entre la PIS et le DPI n'ait pas été rompu. Le rappel est imposé avec le salaire du mois considéré au barème applicable (Cf. Cm 15 à 23) à la date de versement (Cf. exemple 1).

13

Si le rappel de prestations périodiques n'est pas versé avec le salaire, car le contrat de travail a été rompu entre temps, il est imposable à la date de son versement, sachant que le dernier salaire versé est pris en compte pour calculer le revenu déterminant le taux d'imposition. Le barème d'imposition applicable se détermine en fonction de la situation personnelle de la PIS à la date de versement du rappel ou, si on ne la connaît pas, de sa situation personnelle le mois où elle a quitté son emploi (Cf. exemple 2). Le rappel est donc imposé selon le barème applicable à la date de son versement.

Les rappels de prestations périodiques ne sont pris en compte dans le revenu déterminant le taux d'imposition que **proportionnellement**, à raison de leur équivalent mensuel (Cf. exemples 1 et 2).

Exemple 1

Un salarié marié non assujéti à l'impôt paroissial dont le conjoint ne travaille pas perçoit à partir du mois de février 10 mois de rappel d'allocations pour enfant pour son fils.

	Salaire imposable	Salaire déterminant le taux d'imposition
Salaire de base	CHF 4 000	CHF 4 000
Allocations pour enfants	CHF 2 300	CHF 230
Total	CHF 6 300	CHF 4 230

Taux d'imposition de 4 230 francs = 2,02 %

(taux selon barème B1N*/année 2015*)

Impôt dû sur 6 300 francs

= 127,26 francs (= 2,02 % de 6 300 CHF)

* B = personne mariée dont le conjoint ne travaille pas, 1 = 1 allocation pour enfant,

N = non assujéti à l'impôt paroissial

Exemple 2

Un salarié marié assujetti à l'impôt paroissial dont le conjoint ne travaille pas touche en avril 2015 un rappel d'allocations pour enfant de 12 mois (toute l'année 2014) de l'entreprise qui l'employait jusqu'en décembre 2014.

Imposable le mois de versement

Allocations pour enfant 2 760 francs (12 × 230)

Pris en compte pour déterminer le taux d'imposition

Dernier salaire 7 500 francs

Allocations pour enfant 230 francs

Total 7 730 francs

Taux d'imposition de 7 730 francs = 8,8 %

(taux du barème d'imposition B1Y/année 2015*)

Impôt dû sur 2 760 francs = 242,88 francs (8,8 % de 2 760 CHF)

* B= personne mariée dont le conjoint ne travaille pas, 1 = une allocation pour enfant,
Y = non assujetti à l'impôt paroissial

3.2.7 Rappel de prestations non périodiques

Les prestations non périodiques, c'est-à-dire qui ne sont pas versées à intervalles réguliers, comme les bonus et les indemnités de départ, sont imposées avec le salaire du mois considéré si le contrat de travail n'a pas été rompu, ou avec le dernier salaire perçu dans le cas contraire. Le barème d'imposition applicable se détermine en fonction de la situation personnelle de la PIS à la date de versement ou, si on ne la connaît pas, de sa situation personnelle le mois où elle a quitté son emploi. Dans les deux cas, le rappel est donc imposé selon le barème applicable à la date de son versement. L'impôt qui a déjà été retenu à la source n'est **pas recalculé** en fonction du revenu plus élevé déterminant le taux (Cf. exemple 1). Il est retenu à la source même si les prestations non périodiques sont versées alors que le salarié ne travaille plus en Suisse.

14

Exemple 1

Un homme seul, salarié et assujetti à l'impôt paroissial, touche des bonus à la fin de son contrat de travail, en mai 2015. Le salaire de son dernier mois travaillé et la part mensuelle de son 13^e mois ont déjà été imposés et ne sont pris en compte **que** pour déterminer le taux d'imposition.

Imposable le mois de versement

Bonus CHF 10 000

Pris en compte pour déterminer le taux d'imposition

Salaire du dernier mois travaillé CHF 5 000

Part de 13^e mois versée le dernier mois CHF 3 000

Bonus CHF 10 000

Total CHF 18 000

Taux d'imposition de 18 000 francs = 24,83 %

(taux du barème d'imposition A0Y/année 2015*)

Impôt à la source dû sur le bonus = 2 483 francs
(24,83 % de 10 000 CHF)

* A= personne seule, 0 = sans allocation pour enfant, Y = assujetti à l'impôt paroissial

Les prestations non périodiques qui sont exigibles lorsque la PIS quitte son emploi (indemnisation des heures supplémentaires et des congés ou 13^e mois de salaire) mais qui ne sont versées qu'ultérieurement sont imposables avec le dernier salaire. Le barème d'imposition applicable se détermine en fonction de la situation personnelle de la PIS à la date où les prestations sont exigibles, c'est-à-dire de sa situation personnelle le mois où elle a quitté son emploi. Le rappel est donc imposé selon le barème applicable à la date de son échéance. Dans ce cas, l'impôt déjà retenu **est recalculé** en fonction du revenu plus élevé déterminant le taux (Cf. exemple 2).

Exemple 2

Un homme seul, salarié et assujetti à l'impôt paroissial touche séparément, après avoir quitté son emploi en août 2015, son 13^e mois de salaire et une indemnité de congé payé.

	Salaire imposable	Salaire déterminant le taux d'imposition
Salaire de base	CHF 0	CHF 4 000
13 ^e mois	CHF 4 000	CHF 4 000
Indemnité de congé payé	CHF 1 500	CHF 1 500
Total	CHF 5 500	CHF 9 500

Taux d'imposition de 9 500 francs = 17,03 %
(taux du barème d'imposition A0Y/année 2015*)

Impôt total dû sur 9 500 francs = 1 617,85 francs
(17 % de 9 500 CHF)

Impôt à la source déjà payé sur 4 000 francs = 355,60 francs
(8,89 % de 4 000 CHF)

Impôt à la source restant dû 1 262,25 francs
(1 617,85 – 355,60 CHF)

* A- = personne vivant seule, 0 = sans allocation pour enfant, Y = assujettie à l'impôt paroissial

En cas de doute, le calcul de l'impôt à retenir à la source peut être demandé à l'Intendance des impôts du canton de Berne (info.qst@fin.be.ch) ou à la IS/CAS+.

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

4. Calcul de l'impôt à retenir à la source

4.1 Barèmes d'imposition

15

L'impôt à retenir à la source sur les revenus bruts mensuels ressort du barème d'imposition. Les taux englobent les impôts fédéral, cantonal et communal et éventuellement l'impôt paroissial.

Les barèmes d'imposition tiennent compte des déductions légales pour les frais professionnels, des cotisations de prévoyance et des primes d'assurance (cotisations à l'AVS/AI/APG/AC/LAA/LPP et primes d'assurance-maladie).

Les taux des barèmes sont également fixés en fonction de l'état civil (personne seule ou mariée) et des déductions sociales légales variant en principe selon la situation personnelle de la PIS le dernier jour du mois ou au terme de son contrat de travail (déduction générale, déductions pour enfant, déduction pour couple marié, déduction pour couple à deux revenus, déduction pour ménage indépendant, déduction pour revenu modeste).

En cas de doute sur le barème applicable, contacter les IS/CAS+.

Liste des barèmes

	Situation personnelle
Barème A	Personne seule Ce barème s'applique à tout contribuable célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf, qui n'a pas d'enfant, ni de personne nécessiteuse à charge sous son toit.
Barème B	Couple marié disposant d'un seul revenu Ce barème s'applique à toute personne mariée (non séparée de fait ou judiciairement) qui est la seule dans le couple à avoir un revenu (salaire, indemnités de chômage, revenus de remplacement, etc.)
Barème C	Couple marié disposant de deux revenus Ce barème s'applique à toute personne mariée (non séparée de fait ou judiciairement), dont le conjoint exerce également une activité lucrative, en Suisse ou à l'étranger. Les deux époux sont imposés au même barème, qui tient compte de la moitié des déductions. Si l'un d'eux cesse de travailler, il faut les imposer au barème B à partir du mois suivant.
Barème D	Revenus accessoires et revenus de remplacement Ce barème proportionnel (taux fixe de 10%) s'applique – aux revenus accessoires d'une PIS, c'est-à-dire ceux qu'elle tire d'une activité exercée parallèlement à son activité principale; – aux revenus de remplacement qu'une assurance verse directement à la PIS en plus de son revenu du travail ou sans lien avec le revenu assuré (NT IS9).

Barème E	Procédure de décompte simplifiée Ce barème s'applique à toute personne imposée en procédure de décompte simplifiée visée aux articles 22 à 26 OImS.
Barème F	Frontalier italien Ce barème s'applique à toute personne visée par l'Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes qui vit dans une commune frontalière italienne et dont le conjoint travaille ailleurs qu'en Suisse.
Barème H	Personne seule avec enfant ou personne nécessiteuse à charge Ce barème s'applique à tout contribuable célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf, qui vit avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et subvient à l'essentiel de leurs besoins.
Barème L	Frontalier allemand seul Ce barème s'applique à tout frontalier allemand visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (NT IS12) qui remplit les conditions d'application du barème A. Le taux d'imposition est de 4,5 %.
Barème M	Frontalier allemand marié dont le couple dispose d'un seul revenu Ce barème s'applique à tout frontalier allemand visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (NT IS12) qui remplit les conditions d'application du barème B. Le taux d'imposition est de 4,5 %.
Barème N	Frontalier allemand marié dont le couple dispose de deux revenus Ce barème s'applique à tout frontalier allemand visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (NT IS12) qui remplit les conditions d'application du barème C. Le taux d'imposition est de 4,5 %.
Barème O	Revenus accessoires des frontaliers allemands Ce barème s'applique pour l'imposition des revenus accessoires réalisés en Suisse par des frontaliers allemands visés par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (NT IS12) qui remplissent les conditions d'imposition au barème D. Le taux d'imposition est de 4,5 %.
Barème P	Frontalier allemand seul vivant avec des enfants ou des personnes nécessiteuses à charge Ce barème s'applique à toute personne visée par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (NT IS12) qui remplit les conditions d'imposition au barème H. Le taux d'imposition est de 4,5 %.

4.2 Détermination de la colonne du barème applicable

La déduction pour enfant est accordée à la PIS à raison d'un forfait intégré dans les tranches du barème d'imposition en fonction du nombre d'enfants. C'est le nombre d'enfants mineurs ou le nombre d'enfants suivant une formation professionnelle ou fréquentant une école et qui sont entretenus par la PIS qui détermine quelles colonnes des barèmes appliquer.

Pour déterminer quelle colonne des **barèmes B et C** appliquer, il faut en premier lieu se baser sur les allocations familiales qu'un DPI a versées à la PIS (ou à son conjoint) en vertu de la décision d'une caisse de compensation suisse. Lorsque la PIS ne touche pas d'allocations familiales suisses, elle doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions d'octroi de la déduction pour enfant en produisant d'autres justificatifs appropriés (acte de naissance, livret de famille, attestation d'inscription en formation ou au contrôle des habitants etc.). Les rappels d'allocations familiales sont imposés à la date où ils sont versés (Cf. Cm 13). Si le DPI a appliqué un barème sans déduction pour enfant les mois précédents, il faut procéder à une rectification rétroactive du barème d'imposition pour l'année en cours ou pour l'année précédente si l'erreur de barème est constatée avant le 31 mars de l'année suivante.

Le **barème H** (dit barème parental) s'applique lorsque la PIS vit avec des enfants ou des personnes pour lesquels elle a droit à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide. Lorsqu'il s'agit d'**enfants**, on détermine la colonne applicable (H1 à H6) en se basant sur les allocations familiales suisses. Lorsque la PIS ne touche pas d'allocations familiales, elle doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions d'octroi de la déduction pour enfant en produisant d'autres justificatifs appropriés (acte de naissance, livret de famille, attestation d'inscription en formation ou au contrôle des habitants etc.). L'Intendance des impôts du canton de Berne examine au cas par cas si la PIS habite avec son ou ses enfant(s).

Pour permettre la vérification de l'applicabilité du barème parental, la PIS doit compléter le questionnaire à sa disposition (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaire > Impôt à la source). Toute PIS a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt ou pour faire valoir dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU) ou d'une correction d'imposition des frais déductibles, dont le barème d'imposition à la source ne tient pas compte (Cf. Cm 37 à 39).

Pour déterminer la colonne applicable (H1 à H6) à une **PIS vivant avec des personnes nécessiteuses**, c'est le nombre de personnes dans cette situation à l'entretien desquelles elle subvient au moins à concurrence de 4 600 francs par année civile qui est déterminant. La PIS doit apporter au cas par cas la preuve qu'elle remplit les conditions d'octroi de la déduction pour aide.

Vous trouverez toutes les précisions sur le sujet dans la **NT 12 à l'usage des personnes physiques**.

4.3 Expatriés

Toute personne dite expatriée peut déduire, en plus de ses frais professionnels ordinaires, les frais professionnels particuliers qui découlent de son détachement temporaire en Suisse par son employeur étranger. La **NT 8 à l'usage des personnes physiques** en présente tous les détails et l'ordonnance du 30.10.2000 du Département fédéral concernant les expatriés (RS 642.118.3) en règle les modalités.

17

4.4 Assujettissement à l'impôt paroissial

Toute PIS est assujettie à l'impôt paroissial dans le canton de Berne si elle appartient à l'une des Eglises ci-dessous:

- Eglise évangélique réformée,
- Eglise catholique-chrétienne,
- Eglise catholique romaine.

18

Elle est imposée au barème A, B, C ou H «avec impôt paroissial» selon sa situation personnelle (ex: B1Y). Le barème appliqué aux personnes qui n'appartiennent à aucune de ces Eglises doit apparaître sur le formulaire de relevé suivi de la lettre «N» (ex: B1N).

4.5 Détermination du taux d'imposition et du montant de l'impôt

4.5.1 Cas ordinaire

D'ordinaire, il suffit de connaître le montant des revenus bruts mensuels pour connaître le taux d'imposition, qui ressort du barème d'imposition. Le montant de l'impôt à retenir à la source se calcule ensuite par multiplication du salaire brut et de ce taux.

19

4.5.2 Début/fin de l'activité lucrative

Si l'activité débute ou prend fin en cours de mois, il faut d'abord calculer l'équivalent mensuel du salaire du mois incomplet pour connaître le taux d'imposition applicable et calculer l'impôt à la source. L'équivalent mensuel du salaire brut d'un mois incomplet se calcule toujours sur la base de 30 jours civils. Si le contrat de travail précise la date exacte de son terme ou de son début, on se base sur cette date pour déterminer le taux d'imposition. Sinon, on se base sur le dernier jour de travail payé par l'entreprise.

20

Exemple 1

Une femme seule, catholique-chrétienne, dont le salaire est mensualisé prend ses fonctions le 11 mars. Son salaire de mars s'élève à 1 600 francs bruts.

	Salaire pour 20 jours	Equivalent mensuel (:20x30)
Salaire de base	CHF 1 600	CHF 2 400

Taux d'imposition de 2 400 francs = 3,78% (barème A0Y/année 2015)

Impôt dû à la source sur 1 600 francs = 3,78% de 1 600 = 60,48 francs

Exemple 2

Un salarié seul, non assujetti à l'impôt paroissial et payé à l'heure effectue son dernier jour de travail le 15 mai. Son salaire brut du mois de mai s'élève à 1 500 francs.

	15 jours de salaire	Equivalent mensuel (:15x30)
Salaire de base	CHF 1 500	CHF 3 000

Taux d'imposition de 3 000 francs = 5,28% (barème A0N/année 2015)

Impôt dû à la source sur 1 500 francs: 5,28% de 1 500 = 79,20 francs

Seuls les éléments salariaux réguliers (périodiques), comme le salaire de base, les allocations pour enfant et les allocations familiales (Cf. Cm 13) sont ramenés à leur équivalent mensuel, mais pas les éléments de revenu irréguliers (non périodiques) comme les gratifications annuelles, l'intéressement au bénéficiaire, les indemnités d'intempérie, les indemnités d'heures supplémentaires et les bonus (Cf. Cm 14).

Exemple 3

Une femme seule avec un enfant à charge, non assujettie à l'impôt paroissial, quitte son emploi le 15 décembre. Son salaire de décembre s'élève à 3 075 francs et comprend des éléments salariaux irréguliers (heures supplémentaires, gratification).

	Salaire pour 15 jours	Equivalent mensuel (:15 x 30)
Salaire de base *	CHF 1 500	CHF 3 000
Allocations pour enfant *	CHF 75	CHF 150
Heures supplémentaires **	CHF 900	CHF 900
Gratification **	CHF 600	CHF 600
Total	CHF 3 075	CHF 4 650

Taux d'imposition de 4 650 francs = 4,87 % (barème H1N/année 2015)
Impôt dû à la source sur 3 075 francs = 4,87 % de 3 075 = 149,75 francs

* Les versements périodiques sont toujours comptés à concurrence de leur équivalent mensuel.

** Les versements non périodiques ne sont pas comptés à concurrence de leur équivalent mensuel.

Si le salaire d'un mois donné est incomplet en raison d'un arrêt pour maladie, accident ou chômage partiel, il n'est pas ramené à son équivalent mensuel. Mais le revenu brut comprend dans ce cas le salaire plus les indemnités de maladie ou d'accident et les indemnités compensatrices de congés payés versés le même mois.

4.5.3 Détermination du taux en cas d'activités multiples à temps partiel

21

Lorsqu'une personne n'est assujettie à l'impôt en Suisse que partiellement, elle est imposée au taux applicable à l'ensemble de ses revenus, quel que soit le pays où elle les perçoit. S'il s'avère qu'une PIS travaille à la fois à temps partiel pour le compte d'un employeur suisse (à horaires fixes, à l'heure ou à la journée) et en plus à l'étranger pour un employeur ou à son compte, voici comment procéder:

- L'activité principale est exercée en Suisse: le barème d'imposition à la source ordinaire s'applique. L'équivalent mensuel du salaire se calcule en ajoutant au revenu réalisé en Suisse le revenu réalisé à l'étranger figurant dans les justificatifs fiscaux étrangers. Si la PIS ne communique pas l'ensemble de ses revenus et que son revenu global est impossible à obtenir autrement, il doit être fixé par appréciation. Il faut alors tenir compte de l'horaire de travail possible et du revenu réalisable sur le marché du travail considéré. Le revenu global peut être calculé en ramenant à son équivalent plein temps le revenu réalisé en Suisse.
- L'activité accessoire est exercée en Suisse: le barème D (taux de 10 %) s'applique.

Toute **PIS** qui n'est pas d'accord avec l'impôt retenu a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander que soit rendue une décision confirmant l'existence et l'étendue de son assujettissement fiscal (Cf. Cm 34).

NB: toute personne qui travaille pour **plusieurs employeurs en Suisse, voire dans le canton de Berne**, est imposée au barème d'imposition à la source sur son revenu le plus élevé (barème A, B, C ou H selon les cas) et au barème D (revenu accessoire, taux de 10 %) sur son ou ses autres revenus.

4.5.4 Cas particulier: détermination du taux en cas de location de personnel

Lorsque le **début ou le terme du contrat** de personnes placées par des agences de travail temporaire tombe en cours de période de rémunération, il faut retenir l'impôt au taux applicable au salaire plein, qui se calcule selon l'une ou l'autre des méthodes indiquées plus haut (180 heures, 21,667 jours ou 30 jours civils). L'Intendance des impôts du canton de Berne préfère toutefois le calculer sur la base de 30 jours civils.

22

Les mois tombant entre le **premier et le dernier mois travaillés**, il faut en principe partir du salaire brut effectif. En cas de salaire hebdomadaire, il faut calculer le revenu déterminant le taux en le ramenant au salaire plein équivalent. On peut utiliser la méthode des 180 heures (plein temps = 180 heures par mois) ou des 21,667 jours (temps plein = 21,667 jours).

Si la PIS est engagée par **plusieurs agences de travail temporaire** à la fois, son revenu le plus élevé est imposé au barème d'imposition à la source (barème A, B, C ou H) et le moins élevé, au barème D (revenu accessoire, taux de 10 %).

4.6 Conventions de double imposition (CDI) réservées

23

Pour les PIS domiciliées à l'étranger (Cf. Cm 3 et 4), la CDI éventuellement conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence de la PIS doit être observée. La plupart des CDI conclues par la Suisse avec d'autres Etats attribuent le droit d'imposer les revenus de l'activité lucrative dépendante à l'Etat où l'activité est exercée. Cela signifie que seuls les revenus des jours effectivement ouverts en Suisse y sont en principe assujettis à l'impôt à la source; ces revenus sont toutefois imposables au taux applicable à l'ensemble des revenus (réserve de progressivité). Sont considérés comme jours ouverts en Suisse:

- tous les jours de travail que la PIS accomplit effectivement en Suisse (même de très courte durée, c'est-à-dire aussi les jours d'arrivée et de départ de la PIS);
- tous les jours de présence en Suisse au cours desquels la PIS ne peut exceptionnellement pas travailler (en raison d'une grève ou d'un lock-out);
- en principe tous les jours de maladie ou d'accident, sauf si la PIS est empêchée de quitter la Suisse du fait de sa maladie.

Dans les relations internationales, l'impôt à la source se calcule toujours sur la base de 20 jours de travail par mois.

Exemple

Un résident à la semaine marié domicilié en Allemagne, non assujetti à l'impôt paroissial et dont le conjoint ne travaille pas régulièrement à l'étranger pour le compte de son employeur suisse. En mai 2015, il n'a effectivement travaillé que huit jours en Suisse d'après son calendrier. Son salaire brut mensuel se monte à 7 300 francs.

Salaire imposable en Suisse en mai 2015

$$\frac{7\,300 \text{ CHF}}{20} \times 8 = 2\,920 \text{ francs}$$

Salaire déterminant le taux d'imposition: 7 300 francs

Taux d'imposition de 7 300 francs = 10,14 %
(taux du barème d'imposition B0N/année 2015*)

Impôt dû à la source sur 2 920 francs = 296,10 francs
(10,14 % de 2 920 CHF)

* B = personne mariée dont le conjoint ne travaille pas, 0 = sans allocation pour enfant,
N = non assujetti à l'impôt paroissial

Les dispositions divergentes de la CDI applicable sont réservées, par exemple celles qui contiennent des normes particulières d'attribution du droit d'imposer les revenus de personnes occupant une fonction dirigeante ou membres d'un conseil de surveillance ou d'administration, ceux de personnes travaillant pour un employeur de droit public ou ceux de frontaliers (Cf. **NT IS10** et **NT IS12**).

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

5. Procédure d'imposition à la source

5.1 Obligations du DPI

24

Le DPI (employeur ou assureur) a diverses obligations importantes en procédure d'imposition à la source. Il répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt à la source en se conformant aux obligations suivantes:

1. Le DPI **déclare la PIS**.
2. Il **retient l'impôt à la source**.
3. Il **établit un relevé de l'impôt qu'il a retenu à la source**.
4. Il **reverse l'impôt qu'il a retenu à la source**.
5. Il remet à la PIS un relevé ou une **attestation des retenues d'impôt** (Cf. Cm 28).
6. Il **corrige les éventuelles différences** (remboursement des trop-perçus, recouvrement des montants restant à percevoir).
7. Il est responsable de la **bonne application du barème**.
8. Il doit conserver les **documents** (en particulier les décomptes de salaire mensuels) pendant 10 ans dans **l'éventualité d'un contrôle**.
9. Il doit adresser **l'attestation de résidence des frontaliers français** et déclarer leur **masse salariale brute** à l'Intendance des impôts du canton de Berne.
10. Il doit adresser **l'attestation de résidence des frontaliers allemands** à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Il peut effectuer ses démarches sur BE-Login, (www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source). Ce portail lui permet d'enregistrer en ligne les PIS et de correspondre par voie électronique avec les services compétents.

25

Il peut également établir et déposer les relevés d'impôt à la source au moyen de la procédure unifiée de communication des salaires ELM-QST, à condition d'avoir adapté son système de comptabilité salariale. Les relevés sont alors mensuels. Avec cet outil, les données d'imposition à la source sont directement extraites du système de comptabilité salariale et transmises au canton ayant droit, qui se charge ensuite de la facturation. Les décomptes d'impôt à la source sont toujours établis et notifiés sur papier aux DPI.

Le DPI qui n'utilise pas les outils d'établissement informatisé des relevés d'impôt à la source se sert des imprimés officiels (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaires > Impôt à la source).

En rémunération de son concours, le DPI reçoit une **commission de perception** s'il dépose des relevés exacts dans le délai imparti (20 jours) et respecte le délai de paiement de l'impôt à la source facturé (30 jours).

26

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commission de perception est de 2 % en cas de dépôt des relevés sur BE-Login ou via ELM-QST et de 1 % en cas de dépôt sur papier.

Pour toute retenue d'impôt sur des prestations de prévoyance en capital, le DPI a droit à une commission de perception de 1 % du montant de l'impôt retenu à la source, dans la limite de 300 francs.

S'il faut rembourser l'impôt à la source à une PIS suite à une erreur dans le relevé du DPI, l'Intendance des impôts peut demander au DPI de rembourser la commission de perception touchée sur le montant de l'impôt à la source retenu à tort.

5.2 Déclaration de la PIS

Les PIS peuvent être déclarées en ligne sur BE-Login. La déclaration correcte comprend les informations relatives à la PIS qui sont demandées sur le formulaire de déclaration.

En cas d'utilisation de la procédure de décompte par ELM-QST, les déclarations sont automatiquement transmises avec le relevé. S'il manque des informations pour retenir correctement l'impôt à la source, la IS/CAS+ peut demander que les informations lui soient envoyées au moyen du formulaire de déclaration.

Les DPI qui n'utilisent pas BE-Login déclarent les PIS en déposant le premier relevé les concernant. Ces formulaires se trouvent sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

(www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaire > Impôt à la source)

Avant toute déclaration, le DPI doit s'assurer que la personne est bien imposable à la source et déterminer à quelle catégorie elle appartient.

En cas de doute, il peut s'adresser à la IS/CAS+ dont il relève. Compte tenu de leur responsabilité causale légale, les DPI doivent faire ces recherches avec le plus grand soin.

5.3 Retenue de l'impôt à la source

Le DPI est tenu de retenir l'impôt à la source dû sur les prestations imposables versées en numéraire à la date de leur paiement, que ce soit au comptant/par virement/par bonification/par imputation. L'impôt est retenu sans tenir compte d'éventuelles objections de la PIS ou saisies de salaire. Pour les autres types de prestations comme les avantages en nature et les pourboires, l'impôt dû est réclamé à la PIS. Pour le calcul de l'impôt à retenir, voir Cm 15 à 23.

Le montant de l'impôt retenu à la source doit être indiqué à la PIS sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 de son certificat de salaire. Cf. **Guide d'établissement du certificat de salaire** de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

5.4 Relevé de l'impôt retenu à la source

Le DPI doit périodiquement établir un relevé des impôts qu'il a retenus à la source et le transmettre à la IS/CAS+ dont il relève. Il doit le lui transmettre même si l'impôt à la source correspondant au salaire brut est passagèrement nul (ex: en cas de congé sans solde).

Le DPI doit compléter une ligne de relevé par PIS et par mois. Le relevé doit indiquer distinctement les différents éléments du salaire brut, à savoir le salaire de base, les allocations périodiques (Cf. Cm 13), les allocations non périodiques (Cf. Cm 14) et les avantages en nature (Cf. Cm 7). Si le salaire déterminant le taux d'imposition (Cf. Cm 19 à 23) n'est pas équivalent au salaire brut, il faut indiquer son montant et expliquer brièvement l'écart entre les deux.

Le relevé doit être établi chaque mois, chaque trimestre ou chaque année, selon la somme totale d'impôts retenus à la source.

- Relevé mensuel: le montant total des impôts retenus à la source dépasse régulièrement 3000 francs par mois.
- Relevé trimestriel: le montant total des impôts retenus à la source est régulièrement **inférieur ou égal** à 3000 francs par mois.
- Relevé annuel: le montant total des impôts retenus à la source est inférieur à 50 francs par mois.

27

28

29

Les relevés établis et transmis via ELM-QST sont toujours mensuels, quelle que soit la somme totale d'impôts retenus à la source.

La IS/CAS+ dont relève le DPI vérifie que la périodicité des relevés est correcte et l'informe de tout changement. Tout DPI qui n'observe pas le délai de dépôt des relevés peut être contraint d'établir des relevés mensuels, même si le montant total des impôts qu'il a retenus à la source est régulièrement inférieur à 3000 francs par mois.

Délais de dépôt des relevés:

- **En cas d'utilisation de BE-Login** ou de la procédure par ELM-QST, les relevés doivent être établis et transmis dans un **délai de 20 jours** à compter de la fin de la période de relevé. Le DPI doit enregistrer les changements tels les débuts ou fins de contrat avant d'établir le relevé.
- Tout DPI qui établit ses relevés sur papier doit les déposer auprès de la IS/CAS+ dont il relève dans un **délai de 20 jours** à compter de la fin de sa période de relevé. Tout formulaire incomplet ou inexact lui est retourné pour qu'il le complète et n'est donc pas considéré comme déposé.

En cas d'inobservation du délai de dépôt, le DPI perd le bénéfice de la commission de perception et reçoit deux sommations. La première est envoyée par voie électronique aux DPI établissant leur relevé sur BE-Login et sur papier à ceux qui recourent à la procédure par ELM-QST. La deuxième est **facturée** et envoyée en recommandé ou par courrier A Plus. A défaut de dépôt du relevé après double sommation, le DPI est condamné à une **amende** et l'impôt est établi **par appréciation** avant d'être mis en recouvrement, sous réserve d'une procédure pour soustraction d'impôt ou détournement d'impôt à la source.

Particularités: le DPI doit signaler tout changement d'adresse (commune de domicile ou de séjour) de la PIS sur le relevé (à la ligne correspondant au mois concerné). Si le changement d'adresse est intervenu en cours de mois, il faut indiquer la commune dans laquelle la PIS était domiciliée le dernier jour du mois (Cf. Cm 44).

30

5.5 Décompte de l'impôt à la source et décision

Les impôts que doit reverser le DPI lui sont **facturés** après que les données ont été saisies et transmises sur papier, sur BE-Login ou via la procédure par ELM-QST et que la IS/CAS+ régionale a traité son relevé. Sa commission de perception est déduite du montant facturé.

31

Le DPI reçoit un récapitulatif détaillé des impôts retenus à la source qu'il doit reverser. Ce récapitulatif présente la somme totale d'impôts retenus à la source par mois et par PIS. Le bordereau de l'impôt à la source est notifié sous la forme d'une **décision contre laquelle il peut saisir la voie de droit**.

5.6 Versement de l'impôt retenu à la source

A réception de la facture, le DPI a **30 jours** pour régler le montant d'impôt facturé.

32

Nota bene: en cas d'inobservation du délai de paiement de 30 jours, le DPI perd le bénéfice de sa commission de perception. Comme celle-ci aura déjà été déduite sur la facture, elle lui sera réclamée en remboursement; à compter du 31^{ème} jour, un intérêt moratoire court sur toute somme restant due.

5.7 Correction des éventuelles différences

Le DPI qui a **retenu trop d'impôt** à la source **doit rembourser** la différence à la PIS.

33

Le DPI qui **a retenu trop peu d'impôt à la source peut réclamer** la différence à la PIS. La droit à la restitution relève du droit privé et doit être invoqué par voie civile.

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

6. Droits et obligations de la PIS

6.1 Droits de la PIS

34

La PIS qui n'est pas d'accord avec l'impôt retenu à la source a **jusqu'au 31 mars de l'année suivante** (délai de péremption) pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt. Le DPI doit continuer à retenir l'impôt à la source jusqu'à ce que la décision correspondante soit entrée en force.

Toute PIS qui veut faire valoir des déductions légales supplémentaires dont le barème d'imposition à la source ne tient pas compte de manière forfaitaire a jusqu'au 31 mars de l'année suivante (délai de péremption) pour demander

- une taxation ordinaire ultérieure (TOU) si elle est fiscalement domiciliée en Suisse (Cf. Cm 37);
- une correction d'imposition si elle est fiscalement domiciliée à l'étranger (Cf. Cm 39 et **NT IS3**).

6.2 Obligations de la PIS

35

La PIS est tenue de fournir au DPI toutes les informations nécessaires à la retenue de l'impôt à la source.

Elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour être taxée correctement et entièrement. Elle doit en particulier répondre, par écrit ou oralement, à toute demande de renseignements de l'Intendance des impôts et lui fournir les pièces qu'elle réclame.

Délai de péremption:

Aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le délai courant jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant l'échéance de la prestation imposable est toujours un délai dit de péremption lorsque

- la PIS veut déclarer des frais supplémentaires dont le barème ne tient pas déjà compte sous forme forfaitaire (ATF 2C_684/2012);
- le DPI n'a pas appliqué le bon barème ou le bon taux d'imposition et que c'est la PIS qui détient l'information permettant de rectifier l'erreur.

Le droit d'agir en procédure s'éteint à l'expiration du délai de péremption. Toute demande déposée hors délai est donc irrecevable.

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

7. Contrôles de l'Intendance des impôts

Afin de garantir l'égalité de l'imposition de toutes les personnes imposées à la source, l'Intendance des impôts du canton de Berne contrôle périodiquement le respect des obligations visées à l'article 186 LI. Le DPI doit conserver 10 ans les documents utilisés pour l'imposition à la source (art. 167, al. 3 LI).

36

A la demande de l'Intendance des impôts, tout DPI doit pouvoir lui fournir des renseignements oraux ou écrits, produire ses livres de compte ainsi que les justificatifs et autres attestations et, en cas de contrôle, lui donner accès aux documents nécessaires à l'imposition, notamment les décomptes de salaire mensuels.

En cas de manquement aux obligations procédurales, de soustraction d'impôt, d'usage de faux ou de détournement d'impôts à la source, le DPI encourt l'amende visée aux articles 216 à 229 LI.

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

8. Taxation ordinaire et correction d'imposition

8.1 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) sur demande

37

Toute PIS qui peut prétendre à certaines déductions dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source, a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander une TOU (délai de péremption). La demande devra être renouvelée chaque année auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source/TOU. Les déductions concernées sont notamment:

- les rachats de cotisations de prévoyance professionnelle (LPP/2^e plier),
- les cotisations à la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a),
- des frais professionnels plus élevés que les forfaits,
- les intérêts passifs,
- les frais de garde des enfants par des tiers,
- les frais de formation et de perfectionnement professionnels,
- les aides versées à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée,
- la déduction pour enfant lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants (Cf. Cm 16),
- les pensions alimentaires et contributions d'entretien.

La PIS est également tenue de déposer une demande de TOU lorsqu'elle a d'autres revenus ou de la fortune en plus de son salaire, par exemple lorsque

- sa fortune est supérieure à 150 000 francs;
- sa fortune lui a rapporté plus de 3 000 francs;
- elle a gagné plus de 5 474 francs (personne seule) ou plus de 10 948 francs (personne mariée) à la loterie;
- elle exerce une activité indépendante;
- elle perçoit des pensions alimentaires, une rente de veuf ou d'orphelin;
- elle a acquis un bien foncier dans un autre canton,
- elle travaille pour un employeur étranger en Suisse.

Toute personne qui fait l'objet d'une TOU doit déclarer sa fortune et le reste de ses revenus. Elle peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à la source sur le rendement de sa fortune.

Seules les PIS qui sont **fiscalement domiciliées** dans le canton de Berne peuvent demander une TOU. Pour les autres personnes imposées à la source, voir Cm 39.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaires > Impôt à la source).

8.2 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) d'office

Une TOU est en outre réalisée d'office lorsque le revenu brut annuel de la PIS ou de son conjoint dépasse 120 000 francs. Toute PIS dans ce cas reçoit une déclaration d'impôt à la fin de l'année civile et est taxée en procédure ordinaire. Les impôts qui ont déjà été retenus à la source sont déduits sans intérêts de l'impôt établi en procédure de taxation ordinaire. Les montants que le DPI a décomptés et que l'Intendance des impôts lui a facturés sont en principe pris en compte. La PIS reçoit systématiquement une déclaration d'impôt les années suivantes, quel que soit le montant de son salaire. **Son salaire continue d'être imposé à la source.** Là encore, cela vaut sous réserve que la PIS soit fiscalement domiciliée en Suisse.

38

Une TOU est également effectuée d'office dans certains cas particuliers, notamment lorsque la PIS a d'autres revenus ou de la fortune en plus de son salaire, par exemple lorsque

- sa fortune est supérieure à 150 000 francs;
- sa fortune lui a rapporté plus de 3 000 francs;
- elle a gagné plus de 5 474 francs (personne seule) ou plus de 10 948 francs (personne mariée) à la loterie;
- elle exerce une activité indépendante;
- elle perçoit des pensions alimentaires, une rente de veuf ou d'orphelin;
- elle a acquis un bien foncier dans un autre canton,
- elle travaille pour un employeur étranger en Suisse.

8.3 Correction de l'imposition des salariés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en Suisse

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Suisse ont jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale considérée (délai de péremption) pour demander une correction d'imposition afin de pouvoir déduire divers frais inhérents à l'exercice de leur activité professionnelle en Suisse. Il s'agit en particulier des déductions suivantes:

- leurs loyers au lieu de séjour dans le canton de Berne,
- les frais des repas qu'elles ont dû prendre à l'extérieur,
- leurs frais de transport entre l'étranger et la Suisse,
- leurs frais de formation et de perfectionnement professionnels,
- la déduction pour enfant lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants (Cf. Cm 16),
- leurs cotisations à la prévoyance professionnelle ou individuelle liée (pilliers 2 et 3a) versées à une institution de prévoyance suisse.

39

Pour de plus amples informations sur la correction d'imposition, voir la **NT IS3**.

8.4 Passage à l'imposition en procédure de taxation ordinaire

Dès le mois suivant la disparition des conditions d'imposition à la source, toute PIS qui est **fiscalement domiciliée ou en séjour en Suisse** est imposée en procédure ordinaire, en particulier en cas

- d'obtention de l'autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse,
- de mariage avec une personne imposée en procédure ordinaire,
- d'acquisition d'un bien foncier dans le canton de Berne,
- de perception d'une rente d'invalidité entière,
- d'atteinte de l'âge AVS.

40

En procédure de taxation ordinaire, le montant de l'impôt sur le revenu n'est calculé qu'à l'issue de l'année civile, sur la base de la déclaration d'impôt déposée. Le montant d'impôt préalablement retenu à la source est déduit sans intérêts de l'impôt établi en procédure ordinaire. A l'occasion de la procédure de taxation ordinaire, le contribuable doit déclarer sa fortune et ses autres revenus.

Les personnes qui **ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** restent imposées à la source, même si elles obtiennent la nationalité suisse ou le permis d'établissement (permis C). Ceux de leurs revenus qui ne sont pas imposables à la source, comme les revenus immobiliers, sont imposés en procédure ordinaire complémentaire.

8.5 Retour à l'imposition à la source

Le DPI réimpose à la source tout contribuable qui ne réunit plus les conditions d'imposition en procédure de taxation ordinaire, et ce dès le mois qui suit leur disparition. Ces conditions ne sont en particulier plus réunies en cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait du conjoint de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement si le contribuable concerné n'est pas personnellement titulaire d'un permis d'établissement.

41

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

9. Commune ayant droit

9.1 Principe

42

Le tableau ci-dessous indique, selon les catégories de personnes, la commune ayant droit à l'impôt communal.

Commune ayant droit	Personne imposée à la source
Domicile ou lieu de séjour/ d'hébergement de la PIS	<ul style="list-style-type: none"> – Personne fiscalement domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne – Résident à la semaine domicilié à l'étranger
Lieu de travail* de la PIS	<ul style="list-style-type: none"> – Frontalier allemand – Frontalier français
Commune du siège ou de l'établissement stable du DPI	<ul style="list-style-type: none"> – Résident de courte durée (< 30 jours) – Transporteur/routier – Membre d'un conseil d'administration – Bénéficiaire de rentes ou d'une prestation en capital
Lieu où se produit/intervient la PIS	<ul style="list-style-type: none"> – Artiste – Sportif – Conférencier
Lieu de situation du bien foncier	<ul style="list-style-type: none"> – Créancier hypothécaire

* Le lieu de travail est le siège social ou le siège administratif du DPI, à moins que le contrat de travail ne stipule un autre lieu de travail ou qu'il s'agisse d'un frontalier qui travaille exclusivement dans une **autre commune** que celle de ce siège.

En cas de litige, l'Intendance des impôts du canton de Berne tranche.

9.2 Personnes en procédure d'annonce (séjour < 90 jours)

43

Les ressortissants de l'un des Etats membres de l'UE/AELE qui travaillent moins de 90 jours par année civile en Suisse sont imposés dans la commune du siège ou de l'établissement stable du DPI. S'ils prolongent leur activité en Suisse, ils sont ensuite imposés à leur lieu de séjour/d'hébergement. Ceux qui changent régulièrement de lieu de séjour restent imposés dans la commune du siège ou de l'établissement stable du DPI.

9.3 Changement de commune de résidence de la PIS

Pour les PIS fiscalement domiciliées ou séjournant en Suisse et les résidents à la semaine, la commune ayant droit est celle dans laquelle la PIS est domiciliée ou séjourne à la fin du mois. Lorsque la PIS change de commune de domicile ou de séjour dans le canton de Berne, la commune d'accueil devient la commune ayant droit avec effet rétroactif au 1^{er} du mois.

Lien vers la liste des abréviations
> page 4

10. Relations intercantionales

10.1 Etablissement des relevés par le DPI

45

Tout DPI domicilié dans le canton de Berne (domicile, siège, établissement stable) qui emploie une PIS fiscalement domiciliée ou en séjour dans un autre canton a deux possibilités au choix pour faire les démarches correspondantes:

- envoyer directement les relevés correspondants à l'**administration fiscale du canton de domicile ou de séjour de la PIS**. Le DPI retient alors l'impôt à la source conformément au barème et aux instructions de ce canton.
- envoyer les relevés correspondants à l'**Intendance des impôts du canton de Berne**. Le DPI retient alors l'impôt à la source conformément au barème et aux instructions du canton de Berne. L'impôt qu'il verse dans le canton de Berne est alors reversé au canton ayant droit en procédure intercantonale.

La procédure qu'il choisit s'applique à toutes les PIS domiciliées ou séjournant dans un autre canton qu'il emploie. Il peut choisir entre ces deux procédures à chaque période de relevé.

Tout DPI domicilié dans un autre canton (domicile, siège, établissement stable) qui emploie une PIS fiscalement domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne peut adresser ses relevés au canton de Berne. Dans ce cas, le barème et les instructions du canton de Berne s'appliquent.

En cas d'utilisation de la procédure de décompte par ELM-QST, les informations d'imposition sont directement extraites de la comptabilité salariale et transmises au canton ayant droit, qui s'occupe ensuite de la facturation conformément à ses barèmes et ses directives.

10.2 Arrivée et départ de la PIS

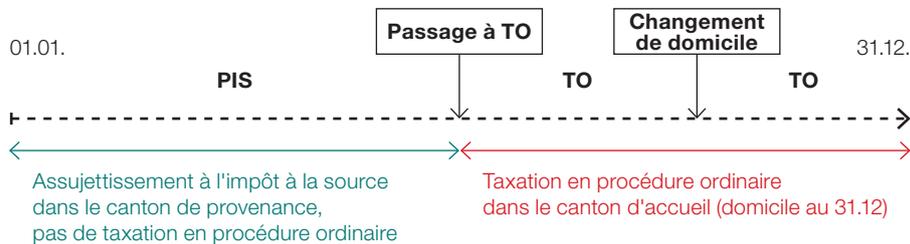
46

Toute PIS fiscalement domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne qui établit son domicile ou son lieu de séjour fiscal dans un autre canton suisse ou inversement n'est assujettie à l'impôt à la source dans son nouveau canton de domicile ou de séjour fiscal qu'à partir du mois suivant. Le mois où une PIS quitte le canton de Berne, le DPI est tenu d'envoyer le relevé correspondant à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Le mois où une PIS vient s'établir dans le canton de Berne, la procédure de relevé se fait dans l'autre canton jusqu'à la fin du mois.

Le canton qui s'occupe de la TOU d'office de cette PIS (Cf. Cm 38, premier paragraphe) est celui dans lequel la PIS était domiciliée à la fin de l'année considérée (31.12). Il réclame aux autres cantons les impôts qu'ils ont retenus à source la même année et les déduit du montant taxé ou les rembourse sans intérêts.

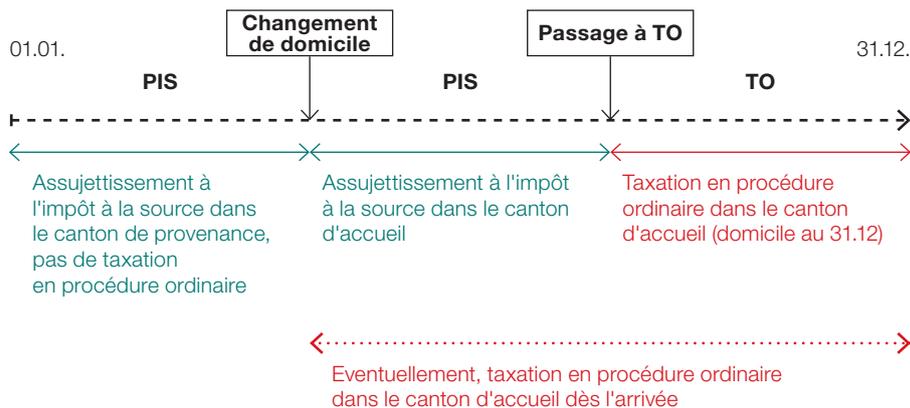
Lorsqu'une PIS fiscalement domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne établit son domicile ou son lieu de séjour fiscal dans un autre canton suisse et passe de l'imposition à la source à l'imposition en procédure de taxation ordinaire la même année fiscale (Cf. Cm 40), deux cas de figure se présentent:

Elle a passé de l'imposition à la source à l'imposition en procédure de taxation ordinaire (TO) avant de changer de domicile



La PIS reste imposée à la source dans le canton de provenance jusqu'à son passage à la TO. Le canton d'accueil (domicile au 31.12) procède à une taxation ordinaire sur une période inférieure à un an à compter de la date du changement de procédure. Le canton de provenance ne procède pas à une taxation ordinaire sur une période inférieure à un an.

Elle a changé de domicile avant de passer de l'imposition à la source à la TO



La PIS reste imposée à la source dans le canton de provenance jusqu'à son départ. Le canton d'accueil peut percevoir les impôts à la source dès l'arrivée de la PIS et procéder à une taxation ordinaire sur une période inférieure à un an à compter de la date du changement de procédure. Selon la législation en vigueur dans le canton d'accueil, celui-ci peut imposer le contribuable en procédure de taxation ordinaire dès son arrivée dans le canton.

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

11. Adresses et informations complémentaires

IS/CAS+ Intendance des impôts du canton de Berne

Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source, CP, 3001 Berne, téléphone +41 31 633 60 01, info.qst@fin.be.ch

IS/CAS+ ville de Berne

Administration fiscale de la ville de Berne, Impôt à la source, Bundesgasse 33, 3011 Berne, téléphone +41 31 31 321 61 11, steuerverwaltung.qst@bern.ch

IS/CAS+ ville de Bienne

Administration fiscale de la ville de Bienne, Impôt à la source, CP, 2501 Bienne
Téléphone +41 32 326 23 23, quellensteuer@biel-bienne.ch

IS/CAS+ ville de Thoune

Administration fiscale de la ville de Thoune, Impôt à la source, CP 145, 3602 Thoune
Téléphone +41 33 225 83 30, quellensteuer@thun.ch

Notices et formulaires

www.be.ch/impots > Déclaration > Publications ou formulaires

Barèmes sur Internet

www.be.ch/impots > Calcul des impôts > Simulateurs de calcul > Impôt à la source

Bases légales

- Loi du canton de Berne du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11)
- Ordonnance du canton de Berne du 28 octobre 2009 sur les impôts à la source (OImS; RSB 661.711.1)
- Ordonnance du 18 octobre 2009 sur les frais professionnels (OFrP; RSB 661.312.56)
- Ordonnance du 28 octobre 2009 concernant l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (ordonnance sur les frontaliers, OIF; RSB 669.811.1)
- Loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11)
- Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS; RS 642.118.2)
- Ordonnance du DFF du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais professionnels; RS 642.118.1)
- Ordonnance du DFF du 3 octobre 2000 relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels des employés occupant une fonction dirigeante et des spécialistes qui exercent en Suisse une activité temporaire (ordonnance concernant les expatriés, Oexpa; RS 642.118.3)
- Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14)
- Ordonnance du 9 mars 2001 sur l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs dans les rapports intercantonaux (RS 642.141)
- Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN; RS 822.41)
- Ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN; RS 822.411)

Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

12. Annexe: notices traitant de l'impôt à la source

- 2 Notice à l'usage des travailleurs imposés à la source
- 3 Notice sur l'imposition à la source des résidents à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse
- 4 Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportifs et des conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal
- 5 Notice sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur de droit public
- 6 Notice sur l'imposition à la source des prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé ou provenant de la prévoyance individuelle liée
- 7 Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal
- 8 Notice sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires
- 9 Notice sur l'imposition à la source des revenus de remplacement
- 10 Notice sur la procédure de déclaration concernant les frontaliers français
- 11 Notice sur l'imposition à la source des professionnels du sexe
- 12 Notice sur l'imposition à la source des frontaliers allemands
- 13 Notice sur les employeurs de fait



Notice à l'usage des travailleurs imposés à la source

1 Principe

Les revenus de l'activité salariée des travailleurs qui sont fiscalement domiciliés ou en séjour en Suisse, sans être au bénéfice de l'autorisation d'établissement (permis C), sont imposés à la source. Il en va de même des revenus de l'activité salariée des personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (ex: résidents à la semaine, frontaliers). Votre employeur doit donc retenir l'impôt dû sur chacun de vos salaires et le reverser directement à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

L'impôt retenu à la source se substitue à l'impôt sur le revenu que lèvent d'ordinaire la Confédération, le canton, la commune et éventuellement la paroisse en procédure ordinaire.

2 Calcul de l'impôt à la source

Pour calculer l'impôt dont vous êtes redevable, votre employeur vous demande certains renseignements. Il les communique ensuite à l'autorité fiscale compétente au moyen d'un formulaire d'annonce et l'Intendance des impôts les enregistre dans le registre des personnes imposées à la source.

L'assiette de l'impôt à la source est votre revenu mensuel brut. L'impôt est calculé à l'aide d'un barème mensuel. Le barème applicable est fixé en fonction de votre situation (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.) et tient compte de certaines déductions légales (ex: déductions pour enfants, déduction des frais professionnels, etc.).

Voici les divers barèmes applicables:

- **Barème A:** s'applique à tout contribuable célibataire, séparé (de fait ou judiciairement), divorcé ou veuf qui n'a ni enfant, ni personne nécessitée à charge sous son toit.
- **Barème B:** s'applique à toute personne mariée (non séparée de fait ou judiciairement), dont le conjoint n'exerce pas d'activité lucrative.
- **Barème C:** s'applique à toute personne mariée (non séparée de fait ou judiciairement), dont le conjoint exerce également une activité lucrative.
- **Barème D:** s'applique aux revenus accessoires et aux personnes qui perçoivent des revenus de remplacement d'une assurance, comme les indemnités journalières versées en cas d'accident ou de maladie.
- **Barème E:** s'applique à toute personne imposée selon la procédure de décompte simplifiée visée aux articles 22 à 26 de l'ordonnance sur l'impôt à la source.

- **Barème F:** s'applique à tout frontalier italien dont le conjoint travaille à l'étranger.
- **Barème H:** s'applique à tout contribuable célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf qui vit avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et subvient à l'essentiel de leurs besoins.
- **Barème L:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème A.
- **Barème M:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème B.
- **Barème N:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème C.
- **Barème O:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème D.
- **Barème P:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'imposition au barème H.

A savoir: vous pouvez calculer approximativement l'impôt dont vous êtes redevable dans n'importe quel canton suisse en tant que travailleur grâce au simulateur de calcul disponible sur www.be.ch/impots > Calcul des impôts > Impôt à la source.

3 Catégories de personnes

A votre embauche, votre employeur doit déterminer avec vous la catégorie à laquelle vous appartenez et se renseigner sur votre situation, ce dont dépendra votre imposition. Vous devez signaler sans délai tout changement de situation à votre employeur (changement d'état civil ou d'adresse, naissance, etc.). Votre employeur en informera l'autorité fiscale compétente.

On distingue les principales catégories de personnes suivantes:

- **Catégorie 1:** personnes **domiciliées et vivant dans une commune bernoise** dont le centre des intérêts vitaux se trouve dans le canton de Berne, c.-à-d. qui sont domiciliées en Suisse au regard du droit fiscal.
- **Catégorie 2:** personnes en possession d'une **attestation de résidence délivrée par le Deutsches Finanzamt (Gre-1 ou Gre-2)**, séjournant dans le canton de Berne pour travailler et rentrant régulièrement au centre de leurs intérêts vitaux (domicile fiscal) en Allemagne à la fin de leur journée de travail, c'est-à-dire les personnes qui résident en Allemagne et qui ont le statut de frontalier. Elles sont imposées au taux fixe de 4,5 % de leurs revenus bruts (**NT IS12**).
- **Catégorie 3:** personnes exerçant une activité salariée dans le canton de Berne dans le cadre de la procédure d'annonce d'une activité lucrative de courte durée (< 90 jours), c.-à-d. qui ne ni domiciliées en Suisse au regard du droit fiscal, ni titulaires d'une autorisation de séjour.
- **Catégorie 4:** personnes séjournant dans une commune bernoise durant la semaine **en tant que résidents à la semaine** et rentrant régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) pendant leurs congés et le week-end à leur domicile à l'étranger, où se trouve le centre de leurs intérêts vitaux. Ces personnes ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal.

4 Passage à l'imposition en procédure ordinaire

Vous êtes imposé-e en procédure ordinaire dès que vous ne remplissez plus les conditions d'imposition à la source. C'est le plus souvent à l'obtention de l'autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse ou encore en cas de mariage avec une personne titulaire du permis C, ou de la nationalité suisse. En cas d'obtention du permis C, vous restez néanmoins imposé-e à la source si votre domicile fiscal est à l'étranger (par exemple, si vous êtes résident à la semaine domicilié à l'étranger ou frontalier).

En procédure ordinaire, l'impôt sur le revenu d'une année donnée ne peut être établi qu'à la fin de cette année sur la base de la déclaration d'impôt déposée. Les impôts qui auront préalablement été retenus à la source dans le canton de Berne seront déduits sans intérêts de l'impôt établi en procédure ordinaire. Lorsqu'on est imposé en procédure ordinaire, on est également redevable d'un impôt sur la fortune; il faut donc également déclarer sa fortune.

5 Taxation ordinaire ultérieure pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne

Il existe deux cas de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU). Dans le premier cas, la taxation ordinaire ultérieure est réalisée d'office.

C'est ce qui arrive si le revenu brut que vous et votre conjoint avez réalisé sur l'année s'avère supérieur à 120 000 francs. Dans ce cas, vous recevez d'office une déclaration d'impôt à la fin de l'année civile et vous faites l'objet d'une taxation

ordinaire. Les impôts qui auront déjà été retenus à la source seront déduits sans intérêts de l'impôt établi en taxation ordinaire. A partir de là, vous recevrez systématiquement une déclaration d'impôt chaque année, indépendamment de votre salaire, lequel restera imposé à la source.

Une TOU peut aussi être réalisée d'office dans des cas particuliers, notamment si vous avez d'autres revenus que ceux de votre activité salariée ou que vous avez de la fortune.

Dans le second cas, c'est vous qui demandez une TOU avant le 31 mars de l'année suivante dernier délai (délai de péremption) pour pouvoir déduire des charges dont ne tient pas compte le barème d'imposition à la source. Il peut s'agir des charges suivantes:

- rachats d'années de cotisation à la prévoyance professionnelle (AVS/2^e pilier)
- cotisations à la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a)
- frais professionnels plus élevés que les forfaits
- intérêts passifs
- frais de formation et de perfectionnement professionnels
- frais de garde des enfants par des tiers
- aide versée à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée
- déduction pour enfant lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants
- pensions alimentaires et contributions d'entretien

Lorsque vous faites l'objet d'une TOU, vous devez aussi déclarer votre fortune et êtes assujetti-e à l'impôt sur la fortune. Vous pouvez demander le remboursement de l'impôt anticipé éventuellement retenu sur le rendement de votre fortune.

6 Correction d'imposition pour les personnes non domiciliées dans le canton de Berne

Si vous séjournerez et travaillez dans le canton de Berne durant la semaine et que vous rentrez régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) à votre domicile à l'étranger le week-end, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivante (délai de péremption) pour déposer une demande de correction d'imposition auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source, afin de demander la déduction de diverses charges telles:

- vos loyers à votre lieu de séjour dans le canton de Berne
- les frais supplémentaires des repas que vous devez prendre à l'extérieur
- vos frais de formation et de perfectionnement professionnels
- la déduction pour enfant lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants
- vos frais de transport entre l'étranger et la Suisse
- vos rachats à la prévoyance professionnelle et vos cotisations à la prévoyance individuelle liée versés à une institution de prévoyance suisse

Vous trouverez de plus amples informations sur la correction d'imposition dans la **NT IS3**.



Notice sur l'imposition à la source des résidents à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse

1 Résident à la semaine domicilié à l'étranger

Est considérée comme résident à la semaine domicilié à l'étranger toute personne physique

- dont le lieu de travail se trouve en Suisse et qui y exerce une activité salariée;
- dont le centre des intérêts vitaux, et donc le domicile fiscal, reste à l'étranger (l'absence d'autorisation d'établissement [permis C] en est un indice);
- dont on ne peut raisonnablement pas exiger qu'elle rentre chaque jour au centre de ses intérêts vitaux (contrairement aux frontaliers ou frontalières rentrant chaque jour à leur domicile à l'étranger);
- qui dispose d'un logement en Suisse pour séjourner durant la semaine;
- qui rentre régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) à son domicile à l'étranger pour le week-end;
- dont le revenu qu'elle tire de son activité salariée est imposé à la source en application de l'article 116 de la loi sur les impôts (LI).

Cette notice ne s'applique donc pas aux personnes imposées à la source (PIS) ayant leur domicile fiscal dans le canton de Berne. Les dispositions particulières de l'ordonnance concernant les expatriés s'appliquent aux expatriés (Cf. **NT8** à l'usage des personnes physiques).

2 Prestations imposables

Les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger ne sont imposables que sur les revenus qu'ils réalisent en Suisse; leur base d'imposition est l'ensemble des revenus bruts réalisés dans le monde.

3 Conventions de double imposition

Les dispositions divergentes de la convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence du résident à la semaine domicilié à l'étranger sont réservées.

4 Demande de correction d'imposition

Outre leurs frais professionnels, les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger ont aussi le droit de déduire leurs frais de séjour à la semaine. A cette fin, ils doivent adres-

ser par écrit une **demande de correction d'imposition**, accompagnée de tous les documents nécessaires, à l'Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source, case postale, 3001 Berne, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Toute demande déposée hors délai est irrecevable (délai de péremption). L'impôt à la source est recalculé dans le cadre de cette correction d'imposition et l'éventuelle différence est, selon le cas, remboursée ou réclamée en sus à la PIS.

Toute PIS qui veut bénéficier du statut de résident à la semaine domicilié à l'étranger doit produire les justificatifs suivants à chaque nouvelle période fiscale:

- attestation de résidence à l'étranger délivrée par les autorités étrangères compétentes (document original),
- copie du bail du logement à l'étranger; le cas échéant, extrait du registre foncier ou attestation certifiant que la personne habite un logement dont elle est propriétaire,
- copie du bail du logement en Suisse habité durant la semaine,
- tous les certificats de salaire délivrés par des employeurs suisses (pas les fiches de salaire mensuelles),
- justificatifs de carburant, billets de train ou autres pièces attestant des retours réguliers.

5 Déductions

5.1 Principe

Les barèmes d'imposition à la source tiennent compte des forfaits légaux déductibles au titre des frais professionnels définis par l'ordonnance sur les frais professionnels (RS 642.118.1), à raison des forfaits suivants: 7 200 francs pour les impôts cantonal et communal et, selon le montant du salaire brut, entre 5 900 et 7 900 francs pour l'impôt fédéral direct. Ces forfaits sont réintégrés aux revenus lorsque la PIS déclare des frais professionnels plus élevés en demandant une correction d'imposition. La demande de prise en compte de déductions plus élevées doit être renouvelée chaque année. Les frais correspondants doivent tous être justifiés.

Les montants des frais déductibles indiqués ci-après sont donnés pour un séjour d'une année entière. Si la PIS ne séjourne en Suisse qu'une partie de l'année ou qu'elle travaille à temps partiel, les frais sont pris en compte au pro rata. Pour une activité exercée toute l'année, on compte en général 220 jours de travail.

5.2 Frais professionnels

La PIS peut déduire au titre de frais professionnels tous les frais ayant un rapport direct avec le revenu du travail réalisés en Suisse, à la condition qu'ils soient à sa charge et non pas à celle de son employeur (ex: paiement des frais de repas devant être pris à l'extérieur, fourniture d'une voiture de fonction ou remise d'un abonnement général par l'employeur). Les frais professionnels sont déductibles au maximum à hauteur du salaire net.

Les modalités de déduction des frais de déplacement entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail, des frais de repas devant être pris à l'extérieur, des autres frais professionnels, des frais de formation et de perfectionnement professionnels et des frais professionnels inhérents à une activité accessoire sont présentés dans le **guide** pour remplir la déclaration d'impôt (p. 38 ss.).

5.3 Déductions supplémentaires accordées aux résidents à la semaine domiciliés à l'étranger

5.3.1 Frais de déplacement

En plus des frais de déplacement entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail, les frais de transport engagés pour les retours réguliers au domicile à l'étranger sont également déductibles, à condition d'en produire les justificatifs.

Ceux qui retournent à leur domicile avec un véhicule privé ne peuvent déduire les frais correspondants que s'ils n'ont aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics. Ceux qui ont la possibilité d'emprunter les transports publics n'ont droit à cette déduction qu'à concurrence du coût des transports publics (c'est-à-dire des frais de transport avec un abonnement général ou demi-tarif, une BahnCard 50 ou toute carte de réduction permettant de réduire les frais de transport). Depuis l'année fiscale 2016, la déduction des frais de déplacement des résidents à la semaine domiciliés à l'étranger est également plafonnée à 3 000 francs pour l'impôt fédéral direct et à 6 700 francs pour les impôts cantonal et communal. Ce plafonnement est automatiquement pris en compte lors de la correction d'imposition.

5.3.2 Repas pris à l'extérieur

Les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger peuvent déduire les frais de repas devant être pris à l'extérieur à concurrence d'un forfait de 6 400 francs par an. Pour ceux qui bénéficient de réductions de leur employeur pour l'un des deux repas principaux (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.), la déduction est limitée à 4 800 francs par an.

La personne qui peut retourner dîner chez elle ou qui dispose d'une cuisine dans le logement où elle séjourne à la semaine n'a droit qu'à 3 200 francs de forfait annuel déductible.

5.3.3 Frais de logement

Les frais nécessaires à la location d'une chambre, d'un studio ou d'un appartement d'une pièce au lieu de séjour à la semaine sont déductibles (loyers bruts, charges comprises) à concurrence des tarifs locaux usuels et à condition de produire le bail à loyer. Le montant usuel brut d'un loyer est de 1 200 francs par mois au plus.

5.4 Autres déductions

5.4.1 Cotisations à la prévoyance

Les rachats facultatifs d'années de cotisation à la prévoyance liée (3^e pilier a) ou professionnelle (2^e pilier) d'une institution de prévoyance suisse sont également déductibles, à condition d'en produire les justificatifs.

5.4.2 Déduction pour enfant

Lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants, la PIS peut apporter la preuve au moyen de justificatifs appropriés (acte de naissance, livret de famille, attestation d'inscription en formation ou au contrôle des habitants etc.) qu'elle remplit les conditions légales lui donnant droit à la déduction pour enfant en Suisse.

Exemple 1

Jean Dupont vit avec son épouse et leurs enfants communs à Stuttgart en Allemagne, où il est domicilié, plus précisément établi, conformément à l'attestation de résidence qu'il a fournie. Il travaille toute l'année 2016 pour un seul employeur basé en ville de Berne. Jean Dupont est rémunéré 120 000 francs bruts pour cette activité salariée (salaire net déclaré sur son certificat de salaire: 105 000 CHF). Séjournant à la semaine, il loue une chambre à Bümpliz, dont le loyer s'élève à 800 francs. Jean Dupont se rend sur son lieu de travail en vélo. Pour retourner auprès de sa famille le week-end, il prend toujours le train. Ses frais de transport lui reviennent à 5 200 francs sur l'année. Il fait une demande de correction de son imposition 2016 et fait valoir ses frais de séjour à la semaine auprès de l'autorité compétente avant le 31 mars 2017.

Voici les déductions accordées à Jean Dupont sur cette base:

	Canton	Confédération
1. Loyers	- CHF 9 600	9 600
2. Frais de transport entre le domicile à l'étranger et le lieu de séjour à la semaine	- CHF 5 200*	3 000*
3. Frais de transport entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail	- CHF 700*	0*
4. Frais supplémentaires de repas	- CHF 6 400	6 400
5. Autres frais professionnels	- CHF 3 150	3 150
6. Réintégration du forfait déjà compté dans le barème d'imposition à la source	+ CHF 7 200	7 500
Total déductions par an pour résident à la semaine domicilié à l'étranger	CHF 17 850	14 650

* A partir de l'année fiscale 2016, la déduction des frais de déplacement est plafonnée à 6 700 francs pour les impôts cantonal et communal et à 3 000 francs pour l'impôt fédéral direct.

Exemple 2

Jean Dupont a pris un nouvel emploi à Berne en mars 2016. Séjournant à la semaine, il habite à partir de ce moment-là un appartement de 3 pièces récemment rénové dans le quartier de Breitenrain à Berne, dont le loyer s'élève à 1950 francs par mois (charges comprises). Le salaire brut assujéti aux cotisations AVS de cette activité s'élève à 100 000 francs sur la période (salaire net déclaré sur son certificat de salaire: 87 000 CHF). Jean Dupont se rend sur son lieu de travail en vélo. Pour retourner auprès de sa famille le week-end, il prend toujours le train. Ses frais de transport lui reviennent à 7 300 francs sur l'année.

Pour se maintenir à flot dans ses fonctions actuelles, Jean Dupont suit un perfectionnement durant son séjour à Berne, dont les frais s'élèvent à 1 500 francs. Il produit les justificatifs établissant qu'il a lui-même engagé ces frais, car son employeur ne les a pas pris à sa charge. Il dépose une demande de correction de son imposition 2016 auprès de l'autorité compétente avant le 31 mars 2017. L'autorité dispose en outre d'une attestation de rachat de 2 200 francs à une forme reconnue de pilier 3a, établie au nom de Jean Dupont.

Voici les déductions auxquelles a droit Jean Dupont (10/12 mois):

		Canton	Confédération
1. Loyers (tarifs locaux usuels pour un chambre= 1200 CHF/mois)	- CHF	12 000	12 000
2. Frais de transport entre le domicile à l'étranger et le lieu de séjour à la semaine	- CHF	6 700*	3 000*
3. Frais de trajet entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail	- CHF	0*	0*
4. Frais supplémentaires de repas	- CHF	2 666	2 666
5. Autres frais professionnels	- CHF	2 610	2 610
6. Rachat 3 ^e pilier a ou 2 ^e pilier	- CHF	2 200	2 200
7. Frais de perfectionnement	- CHF	1 500	1 500
8. Réintégration du forfait déjà compté dans le barème d'imposition à la source	+ CHF	6 000	6 250
Total déductions par an pour résident à la semaine domicilié à l'étranger	CHF	21 676	17 726

* A partir de l'année fiscale 2016, la déduction des frais de déplacement est plafonnée à 6700 francs pour les impôts cantonal et communal et à 3000 francs pour l'impôt fédéral direct.



Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportifs et des conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1 Personne imposée à la source (PIS)

1.1 Tout artiste, sportif ou conférencier (A/S/C), salarié ou exerçant à son compte, qui n'est **ni domicilié, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal**, est imposé à la source sur les revenus de l'activité (représentation publique) qu'il exerce personnellement dans le canton de Berne.

1.2 Sont considérés comme A/S/C imposés à la source

- les **artistes**, c'est-à-dire les personnes qui se produisent en public, en direct ou sur les médias, et qui fournissent à cette occasion une prestation artistique ou seulement divertissante (artistes du spectacle vivant, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et musiciennes, les troupes de danse, etc.);
- les **sportifs**, c'est-à-dire les personnes qui exercent une activité physique ou intellectuelle (participation à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.);
- les **conférenciers**, c'est-à-dire les personnes qui donnent personnellement une ou plusieurs conférences en public sur un sujet précis.

1.3 L'imposition en qualité d'A/S/C est subordonnée à la condition que ces personnes **se produisent en public**, en direct ou sur les médias. Par conséquent, ne sont pas considérées comme A/S/C les personnes qui participent à la réalisation d'un film ou d'une pièce de théâtre (réalisateur, metteur en scène, cameraman, ingénieur du son, chorégraphe, producteur, etc.), ni le personnel d'assistance ou le personnel administratif (ex: techniciens et assistants d'un groupe de musique pop). Les artistes qui créent ou exposent des oeuvres d'art en Suisse (ex: peintres, photographes, sculpteurs, compositeurs, etc.) ne sont pas non plus considérés comme A/S/C.

1.4 Tout organisateur domicilié dans le canton de Berne doit retenir l'impôt à la source sur les revenus que reçoit un A/S/C qu'il produit dans un autre canton, mais conformément à la législation de cet autre canton.

Exemple: le producteur de spectacles domicilié dans le canton de Berne qui produit un artiste dans le canton de Lucerne doit retenir l'impôt à la

source au barème en vigueur dans le canton de Lucerne et le reverser au service des contributions de ce canton.

1.5 Les personnes sous contrat de travail qui exercent une activité en Suisse pendant au moins 30 jours ne tombent pas sous le coup de la réglementation spéciale aux A/S/C. Ce sont des salariés séjournant en Suisse au regard du droit fiscal et qui, à ce titre, sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source qui correspond à leur situation.

Exemple: un musicien embauché et rémunéré par un hôtel pour s'y représenter pendant un mois et demi.

1.6 **Nota bene: les enseignants**, dont la fréquence des interventions et la nature purement pédagogique de leur activité indiquent qu'ils ont un contrat de travail ferme avec l'organisme de formation ne doivent pas être confondus avec des conférenciers. La périodicité de l'enseignement dans une matière **qui fait partie intégrante du programme d'enseignement d'une filière** est un critère permettant de distinguer les enseignants des conférenciers). Les enseignants sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source (en général au barème applicable aux revenus accessoires: taux de 10% de leurs revenus bruts).

2 Débiteur de prestations imposables (DPI)

Le DPI est celui qui organise la manifestation au cours de laquelle se produit l'A/S/C.

3 Prestations imposables

3.1 L'imposition porte sur les **revenus bruts** d'une activité exercée dans le canton de Berne, y compris les indemnités annexes et allocations (allocations forfaitaires pour frais, avantages en nature, indemnisation des frais de voyage et d'autres dépenses), et avant déduction des éventuelles commissions versées aux intermédiaires. Les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'A/S/C, mais à une tierce personne (organisateur, producteur ou employeur) en Suisse ou à l'étranger, sont également compris dans le montant imposable.

- 3.2 Les **avantages en nature** (fourniture des repas et du logement) sont comptés à raison de leur prix effectif, mais au moins à raison des montants comptés en matière d'AVS (Cf. **Notice N2/2007 de l'AFC**).
- 3.3 Les indemnités que l'organisateur, le producteur, etc. prend à sa charge à la place de l'A/S/C (frais de voyage, de repas, de logement, impôt, etc.) sont également imposables. Pour calculer le montant des revenus bruts imposables dans ce cas, il faut ajouter la sommes effectives de ces indemnités (nuits d'hôtel, etc.) aux autres rétributions.
- 3.4 Les **frais d'obtention des revenus** sont déductibles des revenus bruts (à raison de leur montant effectif ou d'un forfait). Il s'agit des frais devant être engagés pour se produire (voyage, logement, repas). En cas de déduction **forfaitaire**, c'est-à-dire sans justificatifs, ils se montent à **20 % des revenus bruts**. Pour pouvoir déduire les frais effectifs, il faut en produire les justificatifs. Les frais qui n'ont pas de rapport direct avec le fait de se produire (frais d'entretien courant, comme les charges sociales, le loyer, les frais d'alimentation, etc.) ne sont pas déductibles.
- 3.5 Il n'y a pas d'imposition à la source lorsque l'ensemble des revenus bruts imposables est inférieur à 300 francs par représentation ou par DPI.

4 Calcul de l'impôt

- 4.1 Au total, l'impôt des **A/S/C** (impôt fédéral, cantonal et communal) est de:
- 10,8 % pour des revenus journaliers inférieurs ou égaux à 200 francs
 - 12,4 % pour des revenus journaliers compris entre 201 et 1 000 francs
 - 15 % pour des revenus journaliers compris entre 1 001 et 3 000 francs
 - 17 % pour des revenus journaliers supérieurs à 3 000 francs
- 4.2 Les **revenus journaliers** sont les revenus imposables (revenus bruts, moins les frais d'obtention des revenus forfaitaires ou effectifs), divisés par le nombre de jours de représentation publique et de répétition (ou d'entraînement).
- 4.3 Pour les groupes de **plusieurs personnes** (ex: orchestres, troupes de danse, ensembles, etc.), il faut diviser les revenus journaliers par le nombre effectif de personnes qui se produisent avant de calculer l'impôt. Si l'on ne connaît pas la part de chaque membre du groupe au cachet total ou qu'il est difficile de la déterminer, le taux d'imposition est fixé en fonction du revenu journalier moyen par personne.

Exemple 1

Un groupe de 4 musiciens touche un cachet total de 15 000 francs pour trois jours de représentation.

Cachet net: 15 000 francs - 20 % de frais d'obtention du revenu = 12 000 francs

Revenus journaliers: 12 000 / 3 jours de représentation = 4 000 francs

Revenus journaliers par personne: 4 000 / 4 = 1 000 francs

Impôt par personne: 12,4 % de 1 000 = **124 francs**

Taux d'imposition applicable: 12,4 %

Impôt dû à la source: 12,4 % de 12 000 francs = 1 488 francs

Exemple 2

Un acteur résidant en Allemagne se produit dans un spectacle de théâtre dans le canton de Berne pendant 4 jours (2 jours de répétition et 2 jours de représentation). L'organisateur s'est engagé par contrat à prendre à sa charge l'impôt à la source en plus du cachet de 3 000 francs.

Il faut commencer par calculer les revenus journaliers et le taux d'imposition applicable.

Cachet net: 3 000 francs - 20 % de frais d'obtention du revenu = 2 400 francs

Revenus journaliers: 2 400 / 4 jours = 600 francs

Taux d'imposition applicable: 12,4 %

Ensuite, l'impôt dû à la source se calcule comme suit:
2 400 francs x 0,124 / 0,876* = 339,75 francs

* Calcul dit du «brut pour net»

5 Conventions de double imposition

- 5.1 Les dispositions divergentes de la convention de double imposition (CDI) que la Suisse a signée avec l'Etat de résidence de l'A/S/C sont réservées. La plupart des conventions que la Suisse a conclues pour éviter la double imposition attribuent le droit d'imposer à **l'Etat dans lequel a lieu la représentation**. Certaines fixent toutefois d'autres règles (Cf. circulaire de l'AFC sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers, www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Lettres circulaires). Pour tout renseignement, contacter l'administration fiscale de la ville de Berne ou l'Intendance des impôts du canton de Berne.
- 5.2 **Cas particulier de la CDI avec les USA**
Aux termes de la convention fiscale que la Suisse a conclue avec les Etats Unis d'Amérique, seules les rétributions dont le montant brut est supérieur à 10 000 dollars US (ou à l'équivalent en CHF) sont imposables en Suisse. Néanmoins, il faut toujours retenir l'impôt à la source et le reverser à l'administration fiscale de la ville de Berne. L'impôt est ensuite remboursé après la fin de l'année fiscale à la personne considérée qui en fait la demande.

5.3 Cas particulier des conférenciers

Tout conférencier qui réside dans un Etat avec lequel la Suisse n'a **pas conclu de convention fiscale** est imposé en Suisse sur les revenus qu'il y perçoit conformément aux principes énoncés dans cette notice.

Dans le cas contraire, il faut se référer aux dispositions régissant l'activité lucrative salariée et l'activité indépendante de la **convention fiscale** que la Suisse a conclue avec l'Etat de résidence de la PIS pour savoir s'il faut imposer à la source les revenus qu'elle perçoit en Suisse.

- aux termes de la plupart des conventions de double imposition, le conférencier qui **exerce à son compte** n'est imposable en Suisse que si son activité peut être mise au compte d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires en Suisse; les revenus de cette activité sont imposés en procédure de taxation ordinaire et non pas à la source;
- aux termes de la plupart des conventions de double imposition, le conférencier qui est **salarié** peut être imposé à la source en Suisse sur les revenus qu'il y perçoit; le barème A/S/C s'applique lorsque le conférencier donne une seule conférence ou a un contrat de travail de courte durée et le barème ordinaire d'imposition à la source s'applique lorsque le contrat de travail est supérieur à 30 jours (en particulier pour les enseignants).

6 Déclaration des PIS

La déclaration des A/S/C se fait en même temps que le dépôt du relevé de l'impôt à la source (sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 7.1 L'impôt à la source des A/S/C est exigible à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation. En cas d'utilisation de **BE-Login**, les données relatives à l'impôt à la source doivent être validées dans les 20 jours qui suivent la fin de la manifestation. Tout DPI qui respecte ce délai a droit à une commission de perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST pour les A/S/C.

Les relevés établis sur **papier** doivent être remis à l'administration des impôts de la ville de Berne dans les 20 jours qui suivent la fin de la manifestation. Tout DPI qui respecte ce délai a droit à une commission de perception de **1 %**.

- 7.2 Le DPI doit régler l'impôt à la source facturé sur la base de son relevé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé séparément**. En cas d'inobservation de ce délai de règlement, il devra restituer la commission de perception et sera redevable d'un intérêt moratoire.

- 7.3 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. A défaut de versement, l'impôt peut être réclamé à l'organisateur de la manifestation en Suisse, qui est solidairement responsable. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

- 7.4 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à l'A/S/C une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaire > Impôt à la source).

9 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt à la source a jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision portant sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.



Lien vers la liste des abréviations
> page 4

Notice sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur de droit public

1 Personnes imposées à la source (PIS)

1.1 Sous réserve d'une éventuelle convention de double imposition (convention fiscale; Cf. ch. 4), les **personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont imposées à la source sur les pensions, retraites, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations que leur verse un employeur ou une institution de prévoyance domiciliées dans le canton de Berne, en vertu d'un ancien contrat de travail avec un employeur de droit public (ou toute entreprise assimilée).

1.2 Les personnes qui reçoivent une **prestation de prévoyance en capital** sont imposées à la source si elles ne sont (plus) ni domiciliées ni en séjour en Suisse à la date de son versement¹ et ce, même si l'éventuelle convention fiscale applicable en dispose autrement (Cf. ch. 4).

Elles sont imposées à la source même si la prestation en capital est virée sur un compte suisse.

Elles sont systématiquement imposées à la source si elles ne fournissent pas d'informations suffisamment fiables ou que leur domicile est inconnu à la date d'échéance de leur prestation en capital.

Elles sont imposées à la source même si elles n'ont jamais été domiciliées dans le canton de Berne auparavant, mais dans un autre canton ou à l'étranger.

1.3 **Les rentes** versées à une personne domiciliée à l'étranger sont imposées à la source, à moins que la convention fiscale applicable en dispose autrement (Cf. ch. 4).

Les rentes d'enfants doivent être déclarées par l'ayant droit aux rentes, même si la rente est versée directement à l'enfant ou à un tiers.

2 Prestations imposables

Toutes les prestations sont imposables, en particulier les rentes et les prestations en capital versées en vertu d'un ancien contrat de travail avec un employeur de droit public (ou assimilé) par un employeur ou une institution de prévoyance dont le siège est dans le canton de Berne. Les salaires d'une personne décédée versés à titre posthume à ses survivants constituent aussi des prestations de prévoyance en capital.

3 Calcul de l'impôt

3.1 Rentes

L'impôt à la source se monte au total à 10 % des prestations brutes (1 % d'impôt fédéral direct et 9 % d'impôts cantonal et communal).

3.2 Prestations en capital

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte au total (impôts fédéral direct, cantonal et communal) à:

Taux	Montant brut
7,00 % sur les premiers	25 000 francs
7,20 % sur les	25 000 francs suivants
7,55 % sur les	25 000 francs suivants
7,90 % sur les	25 000 francs suivants
8,25 % sur les	25 000 francs suivants
9,00 % sur les	25 000 francs suivants
9,60 % sur les	75 000 francs suivants
9,30 % sur la totalité de la prestation dès qu'elle est supérieure à	90 000 francs

3.3 Seuil de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu sur toute **rente** d'un montant inférieur à 1 000 francs (total par année civile) et toute **prestation en capital** inférieure à 5 000 francs (total par année civile). Néanmoins, il faut quand même déposer le relevé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues au cours d'une même année, l'impôt à la source n'est pas retenu sur leur somme, mais sur chaque versement effectif.

¹ La date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi.

4 Convention de double imposition (CDI)

4.1 Lorsque les **rentes** ne sont pas imposées à la source du fait que la convention fiscale attribue le droit de les imposer à l'autre Etat signataire, le débiteur de la prestation imposable (DPI) doit s'assurer que la PIS est effectivement domiciliée à l'étranger et doit régulièrement renouveler ce contrôle en réclamant un certificat de vie ou une attestation de domicile.

Le DPI doit également systématiquement vérifier l'applicabilité d'une CDI lorsque la personne déménage dans un autre pays.

4.2 L'impôt est toujours retenu à la source sur les **prestations en capital**, quoi que prévoie la réglementation internationale. Lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence, et non à la Suisse, la PIS peut demander le remboursement de l'impôt retenu à la source sur la prestation en capital. Elle doit en faire la demande dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, en adressant à l'Intendance des impôts du canton de Berne le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

4.3 Une liste des CDI figure dans la **circulaire de l'Administration fédérale des contributions** sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public.

5 Déclaration de la PIS

5.1 Toute personne recevant une rente ou une prestation en capital imposée à la source doit être déclarée sur le premier relevé de l'impôt à la source (établi sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

5.2 Le DPI qui n'a pas de compte BE-Login doit déclarer la PIS à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes sur la PIS:

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité(s)
- N° AVS à 13 chiffres
- Adresse complète à l'étranger

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

6.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement ou de virement (ou de bonification) de la prestation de prévoyance.

6.2 S'il utilise **BE-Login**, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source des **rentes** dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de

perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST.

Le DPI qui établit son relevé sur **papier** doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

6.3 La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3 000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3 000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

6.4 Le DPI doit remettre le relevé de l'impôt retenu à la source sur les **prestations en capital** dans les 20 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la prestation a été versée, virée ou bonifiée. S'il respecte ce délai, la commission de perception due pour la retenue de l'impôt à la source est de **1 %**, dans la limite de 300 francs, quel que soit le mode d'établissement du relevé.

6.5 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

6.6 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

6.7 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaires > Impôt à la source).

8 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.



Notice sur l'imposition à la source des prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé ou provenant de la prévoyance individuelle liée

1 Personnes imposées à la source (PIS)

1.1 Sous réserve d'une éventuelle convention de double imposition (convention fiscale; Cf. ch. 4), les **personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont imposées à la source sur les prestations que leur sert une institution de prévoyance professionnelle de droit privé ou qui proviennent d'une forme reconnue de prévoyance individuelle liée dont le siège est dans le canton de Berne.

1.2 Toute **prestation de cette nature versée en capital** est imposée à la source si son bénéficiaire n'est (plus) ni domicilié, ni en séjour en Suisse à la date de son versement¹ et ce, même si la convention fiscale applicable en dispose autrement (Cf. ch. 4).

Toute prestation en capital est imposée à la source même si elle est virée sur un compte suisse.

Elle est systématiquement imposée à la source si son bénéficiaire ne fournit pas d'informations suffisamment fiables ou que son domicile est inconnu à la date d'échéance de la prestation en capital.

Elle est imposée à la source même si son bénéficiaire n'a jamais été domicilié dans le canton de Berne auparavant, mais dans un autre canton ou à l'étranger.

1.3 Les **rentes** versées à une personne domiciliée à l'étranger sont imposées à la source, à moins que la convention fiscale applicable en dispose autrement (Cf. ch. 4).

Les rentes d'enfants doivent être déclarées par l'ayant droit aux rentes, même si la rente est versée directement à l'enfant ou à un tiers.

2 Prestations imposables

2.1 Toutes les prestations sont imposables, en particulier les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé ou d'autres débiteurs de prestations imposables (DPI) dont le siège est dans le canton de Berne.

2.2 L'impôt est en particulier retenu à la source sur les rentes et les prestations en capital qu'une
– caisse de pension
– fondation collective
– institution d'assurance
– fondation bancaire, etc.
verse à une personne qui n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse, dans le cadre de l'encouragement de l'accès à la propriété, à la limite d'âge, en cas d'invalidité ou de décès ou en cas de rupture anticipée d'un contrat de prévoyance.

3 Calcul de l'impôt

3.1 Rentes

L'impôt à la source se monte au total à 10 % des prestations brutes (1 % d'impôt fédéral direct et 9 % d'impôts cantonal et communal).

3.2 Prestations en capital

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte au total (impôts fédéral direct, cantonal et communal) à:

Taux	Montant brut
7,00 % sur les premiers	25 000 francs
7,20 % sur les	25 000 francs suivants
7,55 % sur les	25 000 francs suivants
7,90 % sur les	25 000 francs suivants
8,25 % sur les	25 000 francs suivants
9,00 % sur les	25 000 francs suivants
9,60 % sur les	75 000 francs suivants
9,30 % sur la totalité de la prestation dès qu'elle est supérieure à	900 000 francs

3.3 Seuil de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu sur toute **rente** d'un montant inférieur à 1000 francs (total par année civile) et toute **prestation en capital** inférieure à 5000 francs (total par année civile). Néanmoins, il faut quand même déposer un relevé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues au cours d'une même année, l'impôt à la source n'est pas retenu sur leur somme, mais sur chaque versement effectif.

¹ La date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi.

4 Convention de double imposition (CDI)

4.1 Lorsque les **rentes** ne sont pas imposées à la source du fait que la convention fiscale attribue le droit de les imposer à l'autre Etat signataire, le débiteur de la prestation imposable (DPI) doit s'assurer que la PIS est effectivement domiciliée à l'étranger et doit régulièrement renouveler ce contrôle en réclamant un certificat de vie ou une attestation de domicile.

Le DPI doit également systématiquement vérifier l'applicabilité d'une CDI lorsque la personne déménage dans un autre pays.

4.2 L'impôt est toujours retenu à la source sur les **prestations en capital**, quoi que prévoie la réglementation internationale. Lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence, et non à la Suisse, la PIS peut demander le remboursement de l'impôt retenu à la source sur la prestation en capital. Elle doit en faire la demande dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, en adressant à l'Intendance des impôts du canton de Berne le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

4.3 Une liste des CDI figure dans la **circulaire de l'Administration fédérale des contributions** sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public.

5 Déclaration de la PIS

5.1 Toute personne recevant une rente ou une prestation en capital imposée à la source doit être déclarée sur le premier relevé de l'impôt à la source (établi sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

5.2 Le DPI qui n'a pas de compte BE-Login doit déclarer la PIS à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoun selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes sur la PIS:

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité(s)
- N° AVS à 13 chiffres
- Adresse complète à l'étranger

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

6.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement ou de virement (ou de bonification) de la prestation de prévoyance.

6.2 S'il utilise **BE-Login**, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source des **rentes** dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de

perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST

Le DPI qui établit son relevé **sur papier** doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoun) dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

6.3 La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

6.4 Le DPI doit remettre le relevé de l'impôt retenu à la source sur les **prestations en capital** dans les 20 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la prestation a été versée, virée ou bonifiée. S'il respecte ce délai, la commission de perception due pour la retenue de l'impôt à la source est de **1 %**, dans la limite de 300 francs, quel que soit le mode d'établissement du relevé.

6.5 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

6.6 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

6.7 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaires > Impôt à la source).

8 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.



Lien vers la liste des abréviations
> **page 4**

Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1 Personnes imposées à la source (PIS)

Les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ont leur siège ou exercent effectivement leur administration dans le canton de Berne sont imposés à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Il en va de même des membres de l'administration ou de la direction d'une entreprise étrangère ayant un établissement stable dans le canton de Berne, si les prestations imposables sont mises à la charge dudit établissement stable.

Est membre de l'administration ou de la direction d'une société toute personne exerçant des fonctions de direction ou de surveillance au sein de cette société, sans s'occuper de la direction opérationnelle. Il peut notamment s'agir:

- d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme,
- d'un membre de l'administration d'une société en commandite par actions ou d'une coopérative,
- d'un membre de la direction d'une personne morale (association, fondation),
- du directeur d'une Sàrl.

Les personnes qui exercent des activités opérationnelles sont imposées au barème ordinaire d'imposition à la source. Si la même personne reçoit une rémunération couvrant à la fois des missions stratégiques et des missions opérationnelles, il faut calculer la part de son revenu brut couvrant chacune de ces activités.

2 Prestations imposables

L'impôt porte sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations analogues versées à la PIS en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction de la société. Seuls les frais de déplacement et de nuitée, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

3 Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se monte au total à 23 % des prestations brutes (impôts fédéral direct, cantonal et communal). Ce taux d'imposition s'applique aussi aux participations de collaborateur (**NT 7 pour les personnes physiques**).

Si l'entreprise prend l'impôt à sa charge à la place de la PIS, il faut ajouter cette somme aux revenus bruts.

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations brutes imposables versées par le débiteur de prestations imposables (DPI) sont inférieures à 300 francs par année civile.

4 Conventions de double imposition

Toute disposition divergente de la convention de double imposition que la Suisse a conclue avec l'Etat de résidence de la PIS est réservée.

5 Déclaration de la PIS

L'entreprise DPI doit déclarer ceux des membres de son administration ou de sa direction qui sont domiciliés à l'étranger. Cette déclaration est établie sur le premier relevé d'impôt à la source (sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

L'entreprise DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation.

Si elle utilise **BE-Login ou la procédure ELM-QST**, elle doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. Si elle respecte ce délai, elle a droit à une commission de perception de **2 %**.

Si elle établit son relevé **sur papier**, elle doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont elle relève (Berne, Bienne ou Thounne) dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. Si elle respecte ce délai, elle a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3 000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3 000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Si l'entreprise DPI dépose ses relevés d'impôt à la source via la procédure ELM-QST, la périodicité des relevés est mensuelle quelle que soit la somme totale des impôts retenus à la source.

L'entreprise DPI doit régler l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

L'entreprise répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI est tenu d'indiquer le montant de l'impôt retenu à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 du certificat de salaire. Cf. **Guide d'établissement du certificat de salaire** de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

8 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.



Notice sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires

1 Personnes imposées à la source (PIS)

Les personnes physiques ou morales (ex: banques) qui ne sont **ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** et qui sont titulaires ou usufruitières d'une créance garantie par la mise en gage d'un immeuble sis dans le canton de Berne ou d'un titre de gage sur un immeuble également dans le canton de Berne sont imposées à la source.

2 Prestations imposables

Toutes les prestations (notamment les intérêts hypothécaires) garanties par la mise en gage d'un immeuble sis dans le canton de Berne ou d'un titre de gage correspondant qui ne constituent pas un remboursement de capital sont imposables, même si elles ne sont pas versées à la PIS mais à une tierce personne.

3 Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se monte au total à 21 % des prestations brutes (impôts fédéral, cantonal et communal).

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année civile.

Si le débiteur ou la débitrice des intérêts prend l'impôt à sa charge à la place de la PIS, il faut ajouter cette somme aux revenus bruts.

4 Conventions de double imposition (CDI)

De nombreuses CDI restreignent la retenue de l'impôt à la source sur les intérêts hypothécaires versés à des créanciers à l'étranger. Diverses CDI contiennent en outre des réglementations spéciales (notamment sur les intérêts versés à des banques, des instituts financiers, des institutions de prévoyance, des organismes de promotion de l'exportation ou par des sociétés liées).

5 Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE

L'impôt n'est pas retenu à la source dans les conditions visées à l'article 15, alinéa 2 de l'accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne.

6 Déclaration de la PIS

En sa qualité de **débiteur des prestations imposables (DPI)**, le débiteur ou la débitrice des intérêts doit déclarer la PIS. Il établit cette déclaration sur le premier relevé d'impôt à la source (sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

Le DPI qui n'a pas de compte BE-Login doit déclarer la PIS à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes sur la PIS:

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité(s)
- N° AVS à 13 chiffres
- Adresse complète à l'étranger

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation.

S'il utilise **BE-Login**, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST.

S'il établit son relevé **sur papier**, il doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3 000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3 000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaires > Impôt à la source).

9 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.



Lien vers la liste des abréviations
> page 4

Notice sur l'imposition à la source des revenus de remplacement

1. Personnes imposées à la source (PIS)

Les salariés dont le revenu du travail est imposable à la source sont également imposés à la source sur leurs revenus de remplacement.

2. Revenus de remplacement imposables

Tout revenu remplaçant un revenu d'activité suite à une réduction provisoire du taux d'activité ou à un arrêt temporaire d'activité est imposable. Les revenus en question sont donc notamment:

- les indemnités journalières (AI, AA, AC, AM, etc.)
- les rentes d'invalidité partielles (AI, AA, LPP, etc.)
- les indemnités reçues de l'assurance responsabilité civile d'un tiers
- les prestations en capital versées en lieu et place des rentes ou indemnités ci-dessus

Les prestations qui sont versées à une personne qui a définitivement cessé de travailler ne sont pas des revenus de remplacement. Les prestations ci-dessous qui sont servies à des salariés étrangers **fiscalement domiciliés ou en séjour en Suisse** ne sont donc pas imposées à la source:

- les rentes de l'AVS
- les indemnités pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de la LAA
- les rentes entières et indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA
- les rentes d'invalidité AI et LPP complètes
- les prestations vieillesse et survivants des 2^e et 3^e piliers
- les prestations ordinaires et extraordinaires complémentaires à l'AVS ou à l'AI
- les prestations de libre passage (versements comptants) des 2^e et 3^e piliers

Si ces prestations sont imposables, elles sont en principe imposées en procédure ordinaire.

3. Convention de double imposition (CDI)

Pour les personnes ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la CDI éventuellement conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence de la PIS doit être observée. La

plupart des CDI conclues par la Suisse avec d'autres Etats attribuent en principe le droit d'imposer les revenus de l'activité lucrative dépendante et les revenus de remplacement qui s'y rattachent à l'Etat où l'activité est exercée (la Suisse). Toutefois, les prestations des assurances sociales, en particulier les rentes invalidité (partielles) figurant sous chiffres 1 (LAI), 3 (LAA, régime obligatoire), 4 (LAA, assurance complémentaire) et 6 (LCA) du tableau ci-après, ne constituent pas des revenus de remplacement dans les relations internationales et sont donc imposées dans l'Etat de résidence de la PIS (les dispositions divergentes de la CDI applicable dans le cas d'espèce sont réservées). Les notices sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance de droit public ou privé (**NT IS5** et **NT IS6**) s'appliquent aux prestations versées sous forme de rentes figurant sous chiffres 7 (2^e pilier) et 8 (pilier 3a) du tableau ci-après.

Des accords spécifiques conclus par la Suisse avec ses Etats voisins prévoient en outre certaines particularités pour l'imposition à la source des revenus de remplacement des frontaliers (Cf. **NT IS10** et **NT IS12**).

4. Débiteur des prestations imposables (DPI)

Selon le cas, le relevé de l'impôt à la source doit être établi soit par l'employeur, soit par l'assureur.

4.1 Relevé à établir par l'employeur

C'est à l'employeur d'établir le relevé de l'impôt à la source sur les revenus de remplacement qu'il décompte auprès de l'organisme compétent et qu'il verse ou crédite lui-même à la PIS. L'assurance a en effet le droit de lui verser l'intégralité de la prestation correspondante, sans retenir l'impôt à la source. Dans ce cas, l'employeur doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus de remplacement et les éventuels revenus du travail.

4.2 Relevé à établir par l'assureur

L'assureur qui verse directement des revenus de remplacement à une PIS, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation, endosse les droits et obligations du DPI, même si la créance de la PIS n'est pas directement opposable à l'assureur. L'assureur doit préalablement vérifier l'assujettissement à l'impôt à la source du bénéficiaire de la prestation auprès de l'entreprise qui l'emploie ou des autorités fiscales compétentes.

5. Calcul de l'impôt et barème applicable

5.1 Assiette et barème pour les relevés établis par l'employeur

L'impôt à la source est assis sur les revenus de remplacement bruts. Lorsque l'employeur verse des revenus de remplacement, ceux-ci sont imposés avec les revenus mensuels bruts versés sur la même période de décompte de salaire et selon le même barème. Le guide pour l'établissement du certificat de salaire fournit toutes les indications pour calculer les revenus bruts (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

5.2 Assiette et barème pour les relevés établis par l'assureur

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts. L'assureur DPI retient l'impôt à la source sur les revenus de remplacement qu'il verse directement à une PIS en appliquant, selon le cas, les barèmes ci-dessous (voir tableau ci-après):

- Barème A, B, C ou H sur les prestations qui sont versées en fonction du gain assuré, mais pas en plus des revenus du travail
- Barème D (taux fixe de 10 % des revenus bruts) sur les prestations qui ne sont pas versées en fonction du gain assuré ou qui sont versées en plus des revenus du travail

5.3 Calcul de l'impôt

Base légale	Prestation	Organisme tenu d'établir le relevé	Barème A, B, C, H	Barème D
1. LAI	Indemnité journalière ¼ de rente, ½ de rente et ¾ de rente	Employeur ¹ ou caisse de compensation Caisse de compensation	X X	X
2. LACI	Allocation de chômage Allocation de chômage partiel Indemnité pour intempérie Indemnité d'insolvabilité	Caisse de chômage Employeur ¹ ou caisse de chômage Employeur ¹ ou caisse de chômage Caisse de chômage	X X X X X	
3. LAA (régime obligatoire et assurance par convention)	Indemnité journalière Indemnité journalière de transition ² Indemnité pour changement d'occupation ³ Rente AI partielle Rachat de rente AI Indemnité en capital ⁴	Employeur ¹ ou assureur Employeur ¹ ou assureur Employeur ¹ ou assureur Assureur Assureur Assureur	X X X X X	X X X X
4. LAA (assurance complémentaire; couverture de la différence) ⁵	Indemnité journalière Rente AI partielle Rachat de rente AI	Employeur ¹ ou assureur ⁶	X	X X X
5. LAMal	Indemnité journalière	Employeur ¹ ou assureur	X	X ⁷
6. LCA (indemnité d'assurance-dommages) ⁸	Indemnité journalière Rente	Employeur ¹ ou assureur Assureur	X	X X
7. LPP/CO/règlement de prévoyance/ordonnance sur le libre passage (2 ^e pilier) ⁵	Indemnité journalière Rente AI partielle Prestation en capital de l'AI	Employeur ¹ ou institution de prévoyance Institution de prévoyance Institution de prévoyance	X	X X X
8. OPP 3 (pilier 3a) ⁵	Rente AI partielle Prestation en capital de l'AI	Institution de prévoyance Institution de prévoyance		X X
9. LAPG	Indemnité journalière	Employeur ¹ ou caisse de compensation	X X	
10. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Dommage temporaire	Employeur ¹ ou assureur	X	X
11. LAFam/lois cantonales sur les allocations	Allocations de naissance ou de formation, allocations pour enfants et allocations familiales	Employeur ¹ ou caisse de compensation	X	X

¹ Si c'est l'employeur qui établit le relevé.

² Selon les articles 83 et suivants OPA (RS 832.30).

³ Selon les articles 86 et suivants OPA.

⁴ Selon l'article 23 LAA (RS 832.20).

⁵ Enumération non exhaustive; si indemnités d'assurance-dommages (Cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).

⁶ Barème D applicable à toutes les indemnités servies directement par l'assureur.

⁷ Les indemnités journalières inférieures ou égales à 10 francs ne sont pas décomptées.

⁸ Enumération non exhaustive (Cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).



Notice sur la procédure de déclaration concernant les frontaliers français

1 Principe

La **procédure de déclaration** concernant les frontaliers français consiste, pour les autorités fiscales suisses, à communiquer les **salaires bruts** des frontaliers et frontalières français aux autorités fiscales françaises. **Les frontaliers français ne sont pas imposés à la source** en Suisse. Ils sont imposés en **France, qui reverse 4,5 % de leurs salaires bruts** aux autorités fiscales suisses.

Cette notice présente les conditions de déclaration des salaires bruts des frontaliers français. Dans tous les cas où cette procédure ne s'applique pas, le revenu du travail est imposé à la source.

2 Définition du frontalier français

Un frontalier français est toute personne qui

- prouve qu'elle réside en France en produisant une attestation officielle délivrée par le ministère français des finances (attestation de résidence: formulaire 2041-AS/ASK);
- exerce une activité salariée en Suisse, en l'espèce dans le canton de Berne;
- n'a pas de logement en Suisse;
- rentre régulièrement à son domicile fiscal en France après le travail.

Le principal critère définitoire est donc le **retour quotidien** dans l'Etat de résidence.

Une personne qui ne rentre pas chaque jour à son domicile en France garde le statut de frontalier tant qu'elle ne passe pas plus de 45 nuits en Suisse ou dans un Etat tiers pendant l'année considérée. **Si son travail l'exige, un frontalier peut donc passer au maximum 45 nuits en Suisse** (ce qui correspond à une nuit par semaine travaillée). S'il ne travaille pas toute l'année en Suisse, le nombre de nuits maximum qu'il peut y passer est limité à 20 % de ses jours de travail. S'il y travaille à temps partiel, les 45 jours sont réduits proportionnellement à son temps de travail.

Toute personne qui passe **plus de 45 nuits** en Suisse ou dans un Etat tiers, mais qui rentre régulièrement (en général toutes les deux semaines) à son domicile en France est ce que l'on appelle un résident à la semaine domicilié à l'étranger (**NT IS3**). Les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger sont imposés à la source au barème correspondant à leur situation.

Si le domicile et le lieu de travail sont à plus de 110 km ou d'une heure et demie de route l'un de l'autre, on peut présumer que la personne ne peut décemment pas faire chaque jour le trajet. Toute personne dans ce cas doit alors produire des justificatifs de ces retours quotidiens (billets de train, factures de carburant, etc.), faute de quoi elle n'est pas considérée comme un frontalier français.

Le permis de frontalier (permis G) délivré par l'Office des migrations n'est pas un document suffisant pour attester du statut de frontalier. Il faut toujours clarifier la situation effective au cas par cas.

3 Conditions de la procédure de déclaration

La procédure de déclaration des salaires bruts des frontaliers français s'applique pour les frontaliers français qui prouvent qu'ils sont domiciliés en France en produisant **l'attestation de résidence** prévue à cet effet.

Exceptions: en plus des cas dans lesquels la limite des 45 nuits est dépassée, la déclaration ne se fait pas non plus dans les cas suivants:

- ressortissants suisses ou franco-suisses résidant en France qui travaillent pour le compte d'un employeur de droit public (ou toute entreprise assimilée) basé dans le canton de Berne (ex: commune bernoise, hôpital public, administration cantonale ou fédérale) et qui font chaque jour la navette;
- pas d'attestation de résidence délivrée par les autorités françaises en charge des finances.

Ces personnes sont imposées à la source en Suisse.

4 Organisation de la procédure de déclaration

4.1 Obligations procédurales du frontalier français

Tout **frontalier français** doit informer les autorités fiscales françaises de son statut de frontalier. Celles-ci lui délivrent ensuite une **attestation de résidence** à son domicile principal (**formulaire 2041-AS**). Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré qui travaillent toutes deux en Suisse doivent demander une attestation de résidence pour chacune d'elles. Si les autorités fiscales établissent une seule attestation par foyer, celle-ci doit porter la mention claire qu'elle s'applique à tous les membres du foyer qui travaillent en Suisse.

Le frontalier français doit **remettre** son **attestation de résidence à son employeur**. S'il a plusieurs employeurs, il doit demander une attestation de résidence pour chacun d'eux.

L'attestation de résidence est **valable un an** et doit être renouvelée en fin d'année ou en cas de déménagement (jours en France) ou de changement d'employeur en Suisse.

Les autorités fiscales françaises envoient ensuite **chaque année** automatiquement une attestation de résidence au frontalier français (**formulaire 2041-ASK**). Celui-ci doit la compléter et la signer avant de la remettre à son employeur.

4.2 Obligations procédurales de l'employeur

Tout employeur ayant son siège ou son administration effective dans le canton de Berne qui emploie un frontalier français doit **adresser l'exemplaire original de l'attestation de résidence** destinée aux autorités à l'Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source, case postale, 3001 Berne. Le délai de dépôt de l'attestation varie selon les cas:

- 10 jours à compter de l'entrée en fonction;
- en fin d'année civile si l'attestation concerne un frontalier français qui travaillera toujours au même endroit l'année suivante;
- 10 jours en cas de déménagement du frontalier français, à compter de la date où l'employeur apprend le déménagement.

Dans tous les cas, l'attestation de résidence doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En début d'année, l'Intendance des impôts du canton de Berne adresse à l'employeur **les formulaires sur lesquels ce dernier doit déclarer la totalité des salaires bruts** qu'il a versés à des frontaliers français l'année civile précédente. L'employeur doit les retourner dûment complétés à l'Intendance des impôts du canton de Berne dans un délai de 30 jours.

La **somme des salaires bruts** versés à des frontaliers français comprend l'ensemble des revenus qui leur sont versés périodiquement ou ponctuellement (en espèces ou en nature et en rémunération d'une activité principale ou accessoire), les allocations familiales ou autres, les revenus de remplacement (comme les indemnités de chômage, les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident), les intéressements au bénéfice et toute autre rétribution (comme les primes d'ancienneté, les commissions, les gratifications et les pourboires). Il faut déclarer leur somme brute, c'est-à-dire avant toute retenue, sachant qu'il ne faut compter que les rétributions des **jours effectivement travaillés en Suisse**.

Pour calculer l'équivalent annuel du salaire brut, il faut se baser sur 240 jours ouvrés par an.

Pour faire ce calcul, l'employeur peut se référer au guide pour l'établissement du certificat de salaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC) (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

L'employeur qui établit ses relevés d'impôt à la source sur **BE-Login** (www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source) reçoit systématiquement un avis de l'Intendance des impôts, lui rappelant qu'il a 30 jours pour saisir, puis valider sur le portail les salaires bruts qu'il a versés à des frontaliers français. L'enregistrement sur BE-Login n'est possible qu'à partir du mois de janvier de l'année suivante.

Il incombe à l'employeur de déposer les attestations de résidence dans les délais et de déclarer la somme des salaires bruts. S'il manque à ses obligations procédurales, il est passible d'une amende maximale de 1 000 francs. Cette amende peut aller jusqu'à 10 000 francs dans les cas graves ou les cas de récidive.

4.3 Suite de la procédure

L'Intendance des impôts du canton de Berne doit déclarer à l'Administration fédérale des finances avant le 20 avril de l'année suivante la somme totale des rémunérations brutes versées à des frontaliers français que les employeurs ont déclarées jusqu'au 31 mars. Les autorités fiscales françaises reversent à la Suisse 4,5 % de la somme totale des rémunérations brutes annuelles versées à tous les frontaliers français. Les autorités fiscales suisses compétentes s'occupent ensuite de répartir cette somme entre les ayants droit (cantons et communes).

Les **modalités d'application** de l'accord franco-suisse sur l'imposition des travailleurs frontaliers sont réglées dans l'ordonnance sur les frontaliers (OIF; RSB 669.811.1).



Notice sur l'imposition à la source des professionnels du sexe

1 Principe

- 1.1 Cette notice s'adresse aux personnes qui travaillent dans le commerce du sexe **pour le compte d'autrui** sur le territoire cantonal bernois et qui, **au regard du droit fiscal, sont domiciliées à l'étranger ou dans le canton de Berne mais sans autorisation d'établissement**. Est considérée comme prostitution l'activité d'une personne qui se livre à des actes d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de personnes, moyennant rémunération (art. 2 de la loi sur l'exercice de la prostitution LEP; RSB 935.90).
- 1.2 Toute activité exercée dans un **établissement érotique** (typiquement via un site Internet ou les médias, une réception, un bar, un sauna ou des locaux à usage commun spécialement aménagés), par exemple un salon de massage, un bar à hôtesses ou un club de sauna érotique, est considérée comme une activité lucrative dépendante. Il en va de même de toute activité exercée pour le compte d'une **agence d'escortes**.

2 Personne imposée à la source (PIS)

Toute personne qui se prostitue au sens du chiffre 1.1 ci-avant et qui travaille pour le compte d'un exploitant soumis à autorisation selon le chiffre 3.1 ci-après est imposée à la source.

3 Débiteur de prestations imposables (DPI)

- 3.1 Le DPI est la personne qui est **tenue d'obtenir une autorisation** au sens de l'article 5 LEP, c'est-à-dire l'exploitant d'un établissement érotique qui met à disposition des locaux destinés à l'exercice de la prostitution ou qui met les personnes se prostituant en relation avec des clients potentiels. L'autorisation d'exploitation est délivrée par la préfecture compétente et peut être assortie de charges et de conditions, comme, en particulier, l'obligation d'établir un relevé exact de l'impôt à la source (art. 7, al. 1 LEP).

- 3.2 Le DPI, en l'occurrence l'exploitant soumis à autorisation, est tenu de **retenir l'impôt dû à la source ou de le réclamer à la PIS**, de le **reverser** périodiquement à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en faire le décompte avec elle. Il est en outre tenu de faire toutes les recherches nécessaires à la retenue correcte de l'impôt à la source et il **répond** de son versement.

4 Prestations imposables

L'imposition porte sur l'ensemble des revenus réalisés par la personne qui se prostitue. On sait par expérience qu'il est toutefois difficile pour les exploitants de déterminer les revenus imposables et de retenir l'impôt à la source avec exactitude. Si le DPI ne parvient pas à calculer précisément les revenus assujettis à l'impôt faute de documents fiables, l'impôt à la source est fixé par appréciation au moyen d'un forfait journalier (cf. chiffre 5.3).

5 Calcul de l'impôt

- 5.1 Les PIS qui travaillent en Suisse **90 jours au plus par année civile** dans le cadre de la procédure d'annonce sont imposées au barème applicable aux artistes, sportifs et conférenciers. L'impôt à la source est dû au lieu de travail. Il varie en fonction des revenus journaliers et se monte au total (impôts fédéral direct, cantonal et communal) à:
- | | |
|--------|---|
| 10,8 % | sur les revenus journaliers de 200 francs au plus |
| 12,4 % | sur les revenus journaliers de 201 à 1 000 francs |
| 15 % | sur les revenus journaliers de 1 001 à 3 000 francs |
| 17 % | sur les revenus journaliers de plus de 3 000 francs |

Les **revenus journaliers** sont les revenus bruts (y compris toutes les allocations et rétributions supplémentaires), après déduction des frais d'obtention du revenu à raison d'un forfait de 20% des revenus bruts. Les frais d'entretien courant, tels les cotisations sociales, les frais de logement et d'alimentation, etc., ne sont pas déductibles. Si le DPI prend à sa charge l'impôt à la source ou la part salariale des cotisations d'assurances sociales (cotisations AVS/AI, LPP, AC ou primes d'assurance-accidents ou maladie), les montants correspondants s'ajoutent aux revenus bruts (avant déduction des frais d'obtention).

Exemple 1: en procédure d'annonce

Une personne résidant à l'étranger travaille dans un salon de massage dans le canton de Berne pendant 11 jours en mai 2016. Son revenu brut se monte à 2 500 francs.

Revenus nets: 2 500 francs

– 20 % de frais d'obtention = 2 000 francs

Revenus journaliers: 2 000 francs / 11 jours de travail = 181,81 francs

Taux d'imposition: 10,8 %

Impôt dû à la source: 2 000 francs x 10,8 % = 216 francs

- 5.2 L'impôt à la source dû par les PIS qui travaillent **plus de 90 jours par année civile** en Suisse, et qui sont donc au bénéfice de l'autorisation de séjour, se calcule selon les barèmes ordinaires d'imposition à la source. L'assiette de l'impôt à la source est le **revenu brut mensuel** et l'impôt est calculé à l'aide d'un barème mensuel. Le barème applicable est fixé en fonction de la situation personnelle concrète de la PIS (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.) et tient compte de certaines déductions légales (ex: déductions pour enfants, déduction des frais professionnels et des cotisations aux assurances sociales, etc.).

Les barèmes fiscaux et les taux d'imposition applicables sont publiés sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne (www.be.ch/impots > Déclaration > Impôt à la source > Documents). Voir aussi les explications sur l'impôt à la source (Cm 15 à 23) et la notice **NT IS2**.

Exemple 2: personne avec autorisation de séjour

Une personne seule, de confession catholique romaine et sans enfants, réalise un revenu brut de 5 000 francs en juillet 2016. Le barème A0Y s'applique. Selon l'édition 2016 du barème du canton de Berne, un revenu brut de 5 000 francs est imposé au taux de 11,08 %.

Impôt dû à la source: 5 000 francs x 11,08 % = 554 francs

Si la PIS **travaille chez plusieurs exploitants soumis à autorisation** au cours du même mois, son revenu brut le plus élevé est imposé au barème d'imposition à la source applicable et le moins élevé au barème D (revenu accessoire, taux fixe de 10 % des revenus bruts).

- 5.3 Si le DPI ne parvient pas à calculer précisément les revenus bruts effectifs faute de documents fiables, **l'impôt à la source** est décompté à raison **d'un impôt forfaitaire de 25 francs nets par PIS et par jour**. Cet impôt forfaitaire est compté pour chacun des jours civils pour lesquels l'autorisation de séjour a été délivrée ou qui a été déclaré en procédure d'annonce d'une activité lucrative de courte durée.

Voici comment est fixé l'impôt forfaitaire journalier:

Calcul

Revenu journalier (estimation)	CHF 250
Salaires brut mensuel 30 x CHF 250 francs =	CHF 7 500
./. frais d'obtention (20 % *)	<u>– CHF 1 500</u>
Revenu assujéti à l'impôt à la source	CHF 6 000
Taux d'imposition selon le barème A0Y	12,76 %
Impôt à la source mensuel	CHF 765,60
Impôt à la source journalier (765,60 CHF/30)	CHF 25,50

* pourcentage considéré comme approprié pour la prostitution

Exemple 3: impôt forfaitaire journalier

Une personne résidant à l'étranger travaille de février à avril 2016 dans un bar à hôtesse dans le canton de Berne dans le cadre de la procédure d'annonce. Selon le formulaire d'annonce, elle travaille à cet endroit pendant 90 jours. Faute de documents fiables, son employeur n'est pas parvenu à calculer son revenu brut mensuel.

Impôts dus à la source:

Février 2016:	29 jours x 25 francs	= CHF 725
Mars 2016:	31 jours x 25 francs	= CHF 775
Avril 2016:	30 jours x 25 francs	= CHF 750

Total **CHF 2 250**

6 Déclaration de la PIS

Les personnes travaillant dans le commerce du sexe sont déclarées à l'Intendance des impôts sur le **formulaire d'annonce** ou avec le relevé de l'impôt à la source (sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 7.1 L'impôt à la source est exigible à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation. Le DPI doit retenir l'impôt dû à la source ou le réclamer chaque mois à la PIS.
- 7.2 Le DPI qui établit ses relevés de l'impôt à la source sur **BE-Login** doit saisir les données dans le système et les transmettre dans un délai de 20 jours à compter de la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**.
- 7.3 Les DPI qui établissent leurs relevés sur **papier** doivent les remettre à la commune à attributions spéciales dont ils relèvent (Berne, Bienne ou Thoune) dans un délai de 20 jours à compter de la fin de leur période de relevé. S'ils respectent ce délai, ils reçoivent une commission de perception de **1 %**.

- 7.4 La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:
- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3 000 francs par mois;
 - elle est trimestrielle si cette somme ne dépasse **pas** régulièrement 3 000 francs par mois;
 - elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.
- 7.5 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de paiement, il devra restituer la commission de perception et un intérêt moratoire lui sera facturé.
- 7.6 Le **DPI répond** de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt à la source. Tout défaut de versement, intentionnel ou par négligence, constitue une soustraction d'impôt.
- 7.7 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu à la source

Le DPI doit spontanément délivrer à la PIS une attestation du montant de l'impôt à la source qu'il a retenu.

9 Conventions de double imposition

Les dispositions divergentes des conventions de double imposition applicables sont réservées.

10 Voie de droit

- 10.1 Toute personne travaillant dans le commerce du sexe peut demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de lui délivrer une attestation des impôts à la source versés pour chaque année fiscale.
- 10.2 Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt à la source.



Notice sur l'imposition à la source des frontaliers allemands

1 Principe

La convention conclue entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter la double imposition (CDI-D) attribue à l'Etat de résidence le droit d'imposer le revenu d'une activité salariée qu'un frontalier gagne dans l'autre Etat signataire. L'Etat signataire dans lequel l'activité est exercée a le droit de lever un impôt maximal de 4,5 % du montant brut de ce revenu.

2 Conditions de reconnaissance du statut de frontalier

2.1 Définition du frontalier

Un frontalier allemand est toute personne qui

- prouve qu'elle réside en Allemagne en produisant une attestation officielle délivrée par les autorités allemandes en charge des finances;
- exerce une activité salariée en Suisse, en l'espèce dans le canton de Berne;
- n'a pas de logement en Suisse;
- rentre **régulièrement** à son domicile fiscal en Allemagne après le travail.

Le retour est régulier lorsqu'il intervient à la fin de chaque journée de travail effectif. Cela suppose en général de faire la **navette** en passant **chaque jour** la frontière.

Le retour est également considéré comme régulier si, en raison de l'horaire ou de la durée du travail, le salarié doit rester plusieurs jours (civils) de suite en Suisse (ex: travail par équipe, service de nuit ou d'astreintes), mais qu'il **rentre à son domicile à la fin de sa plage horaire**.

Une personne qui ne rentre pas chaque jour à son domicile fiscal en Allemagne ne perd le statut de frontalier que si des raisons professionnelles l'empêchent plus de 60 jours par année civile de rentrer à son domicile en Allemagne. Un frontalier a donc le droit de ne **pas rentrer chez lui 60 jours par année civile pour raisons professionnelles**. Cette limite vaut également en cas d'activité à temps partiel si les heures de travail sont réparties sur tous les jours ouvrés. Si les heures de travail sont réparties sur certains jours ouvrés seulement, la limite des 60 jours sans retour doit être réduite proportionnellement au nombre de jours travaillés. Si le frontalier ne travaille pas toute l'année en Suisse, la limite passe à cinq jours pour un mois de travail complet et à un jour pour chaque semaine de travail complète.

Les **raisons professionnelles** empêchent le retour lorsqu'elles le **rendent impossible ou inacceptable**. C'est le cas par exemple lorsque le frontalier est appelé à faire un déplacement professionnel de plusieurs jours, des gardes ou des services d'astreintes ou qu'il ne peut pas quitter son lieu de travail pour d'autres raisons. Si le domicile et le lieu de travail sont à plus de 110 km ou d'une heure et demie de route l'un de l'autre, on peut présumer que la personne ne peut décentement pas faire chaque jour le trajet.

Seuls les **jours de travail** tels qu'ils sont fixés dans le contrat de travail peuvent être comptés dans les jours où le frontalier ne rentre pas chez lui. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont donc des jours de travail que si le frontalier est expressément appelé à travailler ces jours-là, et en contrepartie de quoi son employeur lui accorde des repos compensatoires ou une indemnité spécifique.

Si le frontalier ne rentre pas à son domicile en Allemagne pour des **raisons personnelles** (congé, projet de fin de semaine, maladie ou accident), ces jours ne sont pas comptés dans la limite des 60 jours sans retour.

Le permis de frontalier (permis G) délivré par l'Office des migrations n'est pas un document suffisant pour attester du statut de frontalier. Il faut toujours clarifier la situation effective au cas par cas.

2.2 Attestation de résidence délivrée par les autorités allemandes en charge des finances

Tout frontalier allemand (personne imposée à la source, PIS) doit prouver qu'il réside en Allemagne en produisant l'attestation officielle délivrée par l'autorité allemande compétente en charge des finances (**attestation de résidence, formulaire Gre-1**). Il doit demander cette attestation à l'autorité compétente dès sa première entrée en fonction en Suisse.

Il doit la remettre à son **employeur**. S'il travaille pour plusieurs employeurs, il doit demander autant d'attestations de résidence qu'il a d'employeurs.

L'attestation de résidence est **valable un an** et doit être produite avant chaque fin d'année (**formulaire Gre-2**) ou en cas de déménagement (en Allemagne toujours) ou de changement d'employeur en Suisse.

Le DPI doit remettre l'attestation de résidence à la commune à attributions spéciales de la région dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dès que le frontalier prend ses fonctions, puis chaque début d'année.

3 Prestations imposables

L'impôt est assis sur l'ensemble des **revenus du travail bruts**, indemnités pour missions spéciales, commissions, allocations (notamment les allocations familiales et les allocations pour enfant), primes d'ancienneté, gratifications, pourboires, tantièmes, allocations forfaitaires pour frais, indemnisations de frais professionnels et autres prestations appréciables en argent compris.

4 Calcul de l'impôt

L'impôt retenu à la source s'élève à 4,5 % des revenus bruts. Les différents barèmes d'imposition applicables en fonction de la situation du frontalier sont les suivants:

Barème L s'applique à tout frontalier allemand célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf.

Barème M s'applique à tout frontalier allemand marié et non séparé, dont le conjoint ne travaille pas.

Barème N s'applique à tout frontalier allemand marié et non séparé, dont le conjoint travaille aussi.

Barème P s'applique à tout frontalier allemand célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf, vivant avec des enfants ou des personnes nécessitées à charge, aux besoins desquels il subvient pour l'essentiel.

En outre, le **barème O** s'applique pour imposer les éventuels revenus accessoires de tout frontalier allemand ou les revenus de remplacement que lui verse une assurance.

Pour toute précision à ce sujet, se référer aux **Explications sur l'impôt à la source**, Cm 15 à 23.

5 Perte du statut de frontalier

Tout frontalier allemand qui dépasse la limite des 60 jours sans retour perd le statut de frontalier. Les revenus de son activité salariée sont alors imposés selon les règles usuelles de répartition énoncées aux articles 15 et 19 de la CDI-D.

Son employeur doit établir un certificat attestant qu'il a dépassé la limite des 60 jours sans retour au domicile sur le **formulaire Gre-3** (certificat de l'employeur attestant de plus de 60 jours de travail sans retour) et l'adresser en quatre exemplaires à l'Intendance des impôts du canton de Berne, accompagné de la liste détaillée des jours où le frontalier n'est pas rentré chez lui (date des départs et retours, lieu et motif du séjour).

Toute personne qui perd le statut de frontalier pour avoir dépassé la limite des 60 jours sans retour au domicile au cours d'une année civile est imposée au barème ordinaire d'imposition à la source (Cf. **Explications sur l'impôt à la source**, Cm 15 à 23 et **NT IS2**). Le **formulaire Gre-3**

doit être établi et délivré chaque année. L'employeur peut l'envoyer dès qu'il est établi qu'un frontalier dépassera la limite des 60 jours sans retour sur l'année civile considérée.

6 Déclaration d'un frontalier

Tout frontalier allemand doit être déclaré avec le dépôt du premier relevé d'impôt à la source le concernant (dépôt sur papier ou via BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source). L'attestation de résidence du frontalier doit être jointe à ce relevé (**formulaire Gre-1 ou Gre-2**).

7 Relevé et virement de l'impôt retenu à la source

L'employeur ou débiteur de la prestation imposable (DPI) doit retenir l'impôt à la source sur les rémunérations à la date de leur paiement, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation.

Le DPI qui établit ses relevés d'impôt à la source sur **BE-Login ou via la procédure ELM-QST** doit enregistrer et valider les données dans les 20 jours suivant la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**.

S'il établit ses relevés sur **papier**, il doit les adresser à la commune à attributions spéciales de la région dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours suivant la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts que le DPI retient à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Si les relevés sont transmis via la procédure ELM-QST, leur périodicité est toujours mensuelle, quelle que soit la somme totale d'impôts retenus à la source.

Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu

L'employeur est tenu d'indiquer le montant de l'impôt retenu à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 du certificat de salaire. Cf. Guide d'établissement du certificat de salaire de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

9 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.



Notice sur les employeurs de fait

1 Présentation

Il arrive de plus en plus souvent et dans des circonstances diverses que des entreprises étrangères mettent du personnel à la disposition d'une autre entreprise, suisse par exemple. Face à tout détachement de personnel de ce type, il faut vérifier si l'entreprise suisse ne devient pas employeur de fait, quand bien même la société étrangère continue de verser le salaire du travailleur détaché.

- Si l'entreprise suisse est effectivement employeur de fait, l'ensemble des rémunérations (même celles qui proviennent de l'étranger) doivent être imposées à la source dès le 1^{er} jour de travail en Suisse. L'employeur de fait endosse alors les obligations d'un débiteur de prestations imposables et répond à ce titre de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt à la source.
- Dans le **cas contraire**, le revenu que l'employé détaché reçoit de son employeur étranger en rémunération de son activité en Suisse est imposable en procédure ordinaire. La clause dite du monteur, que prévoient la plupart des conventions de double imposition, est réservée. Elle stipule que les revenus d'un travailleur étranger séjournant en Suisse moins de 183 jours sur l'année civile ne sont pas imposables en Suisse.

2 Définition de l'employeur de fait

Une entreprise est l'employeur de fait d'un employé détaché lorsque celui-ci travaille temporairement sous sa direction technique et hiérarchique et qu'il n'a plus d'obligation d'exécuter le travail vis-à-vis de l'entreprise qui lui a établi son contrat de travail. L'entreprise étrangère continue certes souvent de lui verser ses salaires, mais elle les refacture à l'employeur ou à un établissement stable basé dans le canton de Berne (paiement indirect des salaires).

Une entreprise suisse est l'employeur de fait lorsque la majorité des conditions ci-dessous sont réunies:

- le travail de l'employé détaché fait partie intégrante de l'activité de l'entreprise suisse;
- l'entreprise suisse assume le risque et la responsabilité du travail de l'employé détaché (absence de garantie de la société étrangère);
- l'entreprise suisse donne souverainement ses consignes de travail à l'employé détaché;
- l'employé détaché a sa place dans l'organisation de l'entreprise suisse (équipement, locaux, outils de travail, etc.);
- l'entreprise suisse prend effectivement les salaires de l'employé détaché à sa charge.

Il doit y avoir des signes indiquant que l'employé détaché n'a temporairement plus l'obligation de travailler pour son employeur étranger, mais pour l'entreprise suisse dans laquelle il est détaché. Le **droit à l'exécution du travail ou à ses résultats**, ainsi que celui de **donner des consignes** sont les principales prérogatives d'un employeur. La manière dont les parties contractantes se désignent dans les contrats qu'elles passent n'a pas d'importance. Il faut se baser sur le contenu effectif de ces contrats.

3 Prestations imposables

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts que l'entreprise étrangère verse à l'employé détaché. Toutefois, seule la part des revenus qui correspond à la rémunération des jours effectivement et physiquement travaillés en Suisse est imposée.

Les jours effectivement travaillés en Suisse doivent être attestés au moyen d'un planning. Celui-ci doit être signé par l'employé détaché et son employeur de fait et joint au relevé d'impôt à la source.

Exemple d'entreprise employeur de fait

La société anonyme Gerber, domiciliée à Zurich, a passé un contrat avec la banque Y, également domiciliée à Zurich, pour lui installer un nouveau logiciel. Comme la société Gerber manque de personnel qualifié, elle fait appel à la Sàrl Wyss, domiciliée à Munich. Celle-ci accepte de mettre à sa disposition deux de ses employés pendant une durée de 8 mois. Le contrat, qualifié de «mandat», stipule que la société Gerber définit sur place la nature et le volume du travail à réaliser et qu'elle fournit les outils de travail nécessaires. Il stipule également que la Sàrl Wyss facturera chaque mois à la société Gerber le travail effectif de ses deux employés au prix de 45 francs l'heure.

4 Eléments distinctifs

En pratique, la qualification d'employeur de fait est vérifiée lorsque la durée du détachement en Suisse est **supérieure à 90 jours sur 12 mois**, car on admet alors que l'employé détaché a sa place dans l'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, on ne se base pas sur les jours effectivement travaillés en Suisse, mais sur la durée du détachement prévue au contrat.

Si le contrat prévoit un détachement de moins de 90 jours, il y a présomption réfutable que l'employé détaché n'a pas sa place dans l'organisation de l'entreprise dans laquelle il est détaché.

S'il est d'emblée établi que le détachement durera plus de 90 jours, les revenus de l'employé détaché sont imposés à la source en Suisse dès son 1^{er} jour de travail. Si le contrat prévoyait un détachement de moins de 90 jours au départ et qu'il apparaît par la suite nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de 90 jours, l'assujettissement à la source commence rétroactivement le 1^{er} jour de travail en Suisse.

L'entreprise suisse n'est en principe pas employeur de fait dans les conditions suivantes:

- Le travailleur détaché travaille pour elle dans le cadre d'un contrat dit de montage (mandat/contrat de société), en simple qualité d'**auxiliaire d'exécution** mandaté par son employeur ou de travailleur indépendant. Il n'y a en général pas de lien de subordination entre cette personne et la société suisse (Cf. exemple 1). Il faut néanmoins vérifier dans chaque cas si l'entreprise suisse remplit les conditions pour être considérée comme employeur de fait.

Exemple 1

La Sàrl Meier, domiciliée à Vienne, reçoit le mandat de rénover les locaux de la banque Y, à Berne. Pour réaliser ce mandat, elle détache 8 de ses employés à Berne. La rénovation leur prend 5 mois.

- L'entreprise suisse agit comme une entreprise générale et certains employés d'une entreprise étrangère exécutent dans ce cadre, en vertu d'un **contrat de sous-traitance**, des travaux pour un client basé en Suisse (Cf. exemple 2).

Exemple 2

La Sàrl Wieser, domiciliée à Langnau, reçoit le mandat d'installer un nouveau système d'ascenseur dans les locaux de la banque Y, basée à Berne. Elle a le droit de faire appel à des tiers pour réaliser ce mandat, sous réserve d'obtenir préalablement le consentement écrit de la banque Y. Elle passe un contrat de sous-traitance avec la société anonyme Müller, domiciliée à Berlin, en la chargeant d'installer le câblage de l'ascenseur. La société Müller détache 7 de ses employés à Berne pendant 100 jours pour installer ce câblage.

- Le travail de l'employé étranger s'apparente à de la **fourniture de prestations de services à l'intérieur d'un groupe** (ex: communication, stratégie ou finances de l'entreprise, fiscalité ou conseil juridique). Dans ce cas, l'employé travaille en Suisse sur la base de son contrat de travail, c'est-à-dire toujours pour le compte de son employeur étranger (Cf. exemple 3).

Exemple 3

La société mère du groupe Holzner SA, domiciliée à Stuttgart, engage Hans Meier, domicilié à Stuttgart également, au poste de directeur du marketing. Le contrat de travail de M. Meier stipule qu'il doit organiser et harmoniser le marketing de l'ensemble du groupe. Pour ce faire, il passe plusieurs jours par an dans les différentes filiales du groupe basées en Suisse.